

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2017

Conseil municipal dûment convoqué le 14 novembre 2017

Etaient présents : Raphaël GUERRERO, Jean-Pierre AUBERTEL, Geneviève BALESTRIERI, Sylvie HENRY, Pascal ARRIGHI, Marie-Thérèse FAVILLIER, Ivan DELAITRE, Alice COLIN, Jocelyne NERINI DI LUZIO, Bernard LE RISBE, Séverine SERRANO, Jacques LANGLET, Nathalie DENIS-OGIER, André MARIAT, Sandrine DESHAIRS, Mario CATENA, Daniel MARTINET, Elisabeth PLANTEVIN, Jean-Michel PARROT, Françoise GASSAUD, Christine MOURRAT, Philippe POURRAT, Robert MARTINEZ

Ont donné procuration : Michel DOFFAGNE à Jean-Pierre AUBERTEL, Danielle SIMIAND à André MARIAT, Roland REISSE à Bernard LE RISBE, Yolande FORNIER à Marie-Thérèse FAVILLIER

23 présents – 4 procurations

I/ Nomination du secrétaire de séance

Madame Elisabeth PLANTEVIN est nommée secrétaire de séance.

II/ Présentation des décisions prises par le Maire

Monsieur Raphaël GUERRERO donne lecture des décisions prises en septembre et octobre 2017 dans le cadre des délégations d'attribution.

III/ Modification de l'ordre du jour

Monsieur Raphaël GUERRERO propose la modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un projet de délibération concernant des écritures comptables à réaliser dans le cadre de la régularisation des opérations d'amortissement suite au transfert de la compétence « voirie » à Grenoble Alpes Métropole.

Le Conseil municipal approuve cet ajout à l'unanimité.

IV/ Vote des délibérations

AFFAIRES GENERALES

Délibération n° 063

Objet : délégation de fonctions

En complément de la délégation de fonctions attribuée au Maire lors du conseil municipal du 15 avril 2014 (délibération n° 34), le Conseil municipal, conformément aux alinéas 7 et 26 de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

DELEGUE au Maire, les fonctions suivantes :

- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

PRECISE que les règles de suppléance prévues à l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales s'appliquent aux décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation.

DIT que les autres dispositions de la délibération du 15 avril 2014 accordant délégation au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales restent inchangées.

Le Conseil Municipal vote cette délibération à l'unanimité.

FINANCES

✓ Présentation de la décision modificative n° 3 du budget communal 2017

Le Maire propose de réajuster les comptes et de procéder aux virements de crédits suivants :

1) Virement de crédits en fonction des travaux en cours de réalisation en section d'investissement :

Dépenses d'investissement	
Op. 15 (cimetièrre) - 21318 (Autres bâtiments publics)	+9 000.00 €
Op. 75 (cantine des Chaberts)-238 (Avances et acomptes versés)	+133 000.00 €
Op. 100 (divers)-2318 (Autres bâtiments publics)	-142 000.00 €

Total 0.00 €

2) Virement de crédit pour réajuster les comptes en dépenses de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	
022 (dépenses imprévues – fonctionnement)	- 67 800.00 €
6068 (autres matières et fournitures)	- 70 000.00 €
61521 (entretien terrains)	+28 000.00 €
615221 (entretien et rép. Bâtiments publics)	+29 000.00 €
61551 (entretien matériel roulant)	+10 000.00 €
6156 (maintenance bureautique)	-2 000.00 €
617 (études et recherches)	+8 500.00 €
73916 (Prél. Contr. pour le redressement des finances publiques)	+56 000.00 €
651 (redevances concessions, brevets, licences, logiciels...)	+2 000.00 €
66111 (Intérêts)	+6 300.00 €

Total 0.00 €

Le Conseil municipal vote la décision modificative n° 3 au budget communal 2017 à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 064

Objet : Actions sociales en faveur des enfants du personnel communal à l'occasion de Noël

Dans le cadre de la politique d'action sociale en faveur du personnel, le Maire rappelle que chaque année, un bon d'achat est attribué aux agents destiné au Noël de leurs enfants.

Ces bons sont attribués aux agents, parents d'enfants ou à charge (permanente et effective) d'enfants âgés de 0 à 16 ans révolus.

Les bons étant destinés au Noël des enfants, lorsque les deux parents sont employés dans la collectivité, un seul bon sera délivré par enfant.

Le montant défini est de 60€ par enfant.

Les bons sont attribués aux agents titulaires, stagiaires, contractuels justifiant de 6 mois de présence sur l'année 2017 au 15 novembre 2017 et en activité à cette date.

Les bons seront détenus en Mairie sous la responsabilité des agents du service R.H (Mmes Rolland et Carnavale) qui seront chargés de les remettre aux bénéficiaires.

La liste des bénéficiaires des bons pour le Noël 2017 sera annexée à la présente délibération.

Pour les enfants âgés de 0 à 8 ans révolus, un cadeau d'une valeur maximale de 25 euros leur sera remis à l'occasion de l'arbre de Noël.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 064

NOM DE L'AGENT	ENFANTS	DATE DE NAISSANCE
ALVAREZ Christophe	Matéo	22/05/2006
	Axel	06/03/2009
	Lola	17/12/2012
BARET Armelle	Valentin	20/03/2002
BALDASSO Romain	Alex	20/07/2005
	Margaux	12/05/2009
	Soline	15/02/2017
BARBIERO David	Maeva	11/12/2001
BARTHALAY Lionel	Lola	20/08/2002
BOTTALA Françoise	Mathilde	23/05/2001
BOUJARD Jean-Philippe	Tessa	16/06/2009
BRACONNIER Karine	Brunehild	20/08/2008
	Isild	06/06/2005
CHAUVIN Aurélie	Antoine	07/07/2011
CHAUVIN Suzanne	Alexis	20/09/2006
COELHO Marianne	Manon	11/06/2001
	Lou	12/07/2004
DACIER-FALQUES Caroline	Mattéo	17/08/2008
DANGOUMAU Rémi	Luka	08/04/2011
	Léa	12/09/2014
DEVAINE/ARRIGHI	Romane	12/02/2006
PAULIN Laurence	Marie	26/12/2004
GABRIELLI Floriane	Matthéo	06/03/2007
	Gabin	13/03/2016
GIGUET Franck	Tristan	12/02/2003
GLATH Aurore	Clémence	04/03/2011
	Juliette	13/08/2003
	Axel	11/04/2005
	Timothée	08/10/2008
MASSE Dalila	Kenza	16/06/2001
MONDIN Estelle	Anton	26/11/2005
MOUSSA Ouaria	Nasri	08/08/2006
	Manele	01/10/2009
NUCCI Christophe	Yan	23/11/2009
	Raphaël	15/04/2001
PIN Corinne	Isis	05/12/2004
	Beybie	29/01/2010
ROLLAND Christelle	Lili	08/10/2002
ROUX Chrystelle	Nathan	07/09/2006
RUBINO Caroline	Renaud	26/09/2007
	Pauline	08/11/2003
SAMBITO Joséphine	Léo	05/08/2003
TOPAZIO James	Rayan	15/06/2004

TOUCHE Florian	Océane	03/02/2006
VANZAN Sylvie	Emilie	09/04/2006

Le Conseil Municipal vote cette délibération à l'unanimité.

Délibération n° 065

Objet : Recrutement de vacataires pour le service à la soirée des vœux du Maire

Dans le cadre de l'organisation de la soirée des vœux du Maire 2018 prévue le 12 janvier 2018, il ressort le besoin d'avoir du personnel pour assurer le service.

Cette mission ponctuelle et bien définie ne peut pas être assurée par du personnel communal. Le Maire propose donc de recruter 4 vacataires pour effectuer le service pendant le déroulement de la soirée, soit de 17h30 à 2h.

Il propose de fixer la rémunération de ces agents de manière forfaitaire. Le montant brut de la vacation s'élèverait à 100 € par agent.

Les crédits ont été votés au budget 2017 au chapitre 012.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

Délibération n° 066

Objet : création de poste pour promotion interne

M. le Maire propose de créer le grade d'ingénieur afin de permettre la promotion du poste de Direction du service technique et environnement dont les fonctions correspondent complètement à ce grade.

Il demande la suppression du grade de technicien principal 1^{ère} classe.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la création du grade d'ingénieur ainsi que la suppression du grade de technicien principal de 1^{ère} classe. Cette suppression sera effective après avis du Comité Technique.

Délibération n° 067

Objet : création de postes de remplacement pour le service scolaire

M. le Maire expose que pour la bonne organisation du service scolaire et notamment celui des cantines, il convient de créer des postes de remplacement pour pourvoir aux absences en cas de maladies, formations etc... et pallier aux renforts nécessaires lors de pics ponctuels de fréquentation.

Pour cela, il propose la création de cinq postes d'adjoint d'animation territorial.

Les agents recrutés sur ces postes seront rémunérés à l'heure au 1^{er} échelon du grade et bénéficieront du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Ils percevront les congés payés sous la forme de 1/10^{ème} de la rémunération totale brute perçue.

Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

Délibération n° 068

Objet : signature d'une convention de mise à disposition réciproque pour la mutualisation des services de Police municipale des communes de JARRIE, BRIE ET ANGONNES et CHAMPAGNIER

Le Maire expose qu'un travail a été mené avec les communes de JARRIE, BRIE ET ANGONNES et CHAMPAGNIER dans le but de mutualiser les services de Police municipale afin d'optimiser le

service rendu sur ces territoires. En effet, la mutualisation permettra de créer un service de Police pluricommunale composé de 4 agents pour couvrir le territoire des trois communes. L'intervention des agents en équipe sera ainsi plus efficace et plus sécurisée qu'actuellement. L'équipe sera composée de deux agents de la commune de JARRIE (deux temps plein), deux agents (un temps plein et un mi-temps) de la commune de BRIE ET ANNONNES et un agent (mi-temps) de la commune de CHAMPAGNIER.

Afin que les agents puissent intervenir sur chacune des communes, il convient de signer une convention de mise à disposition réciproque qui fixera le cadre de ces mises à disposition ainsi que les conditions financières.

Le Maire demande l'autorisation au Conseil de signer cette convention, étant précisé que l'avis de la CAP sera sollicité sur la mise à disposition du personnel. Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

Délibération n° 069

Objet : Signature d'une convention d'entente entre les communes de Jarrie, Champagnier, Claix, Pont de Claix, Varcis Allières et Risset, le C.C.A.S de Jarrie et le Syndicat Intercommunal à la Carte du Collège de Jarrie et du Contrat Enfance (S.I.C.C.E) concernant la mutualisation du garage municipal de Pont de Claix

Le Maire propose au conseil de signer la convention d'entente permettant à la commune de Jarrie de travailler avec les communes de Champagnier, Claix, Pont de Claix, Varcis Allières et Risset, le C.C.A.S de Jarrie et le S.I.C.C.E en mutualisant le garage municipal de Pont de Claix. Le Maire explique que la commune de Pont de Claix possède un garage municipal, service public assurant les missions de contrôles, entretiens, réparations de son parc de matériels roulants. Les communes de Jarrie, Champagnier, Claix, Varcis Allières et Risset, le C.C.A.S de Jarrie et le S.I.C.C.E se sont rapprochés de la commune de Pont de Claix afin d'étudier une possible mutualisation de son service technique de garage municipal ainsi que le partage d'équipements, outils et matériels, nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

L'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en effet que : « deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. ».

La convention précisera les missions de service public organisées par le garage, les modalités de mise à disposition des matériels et des personnels ainsi que les modalités de participation financière de chacune des communes membres de l'entente.

Le Maire propose au conseil de l'autoriser à signer cette convention d'entente. Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

Délibération n° 070

Objet : Adoption des rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement métropolitains.

Le Maire propose au conseil municipal d'approuver les rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement métropolitains, établis conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales et au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007. Ces rapports seront mis à la disposition du public dans les quinze

jours suivant leur adoption par le conseil municipal conformément aux articles L.2224-5 et L.1411-13 du code général des collectivités territoriales.

Les rapports annuels 2016 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement métropolitains sont approuvés à l'unanimité.

Délibération n° 071

Objet : Signature d'une convention relative à la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets avec GRENOBLE ALPES METROPOLE

Par délibération en date du 8 juillet 2011, Grenoble-Alpes Métropole, a décidé d'instaurer une redevance spéciale pour le financement de la collecte et traitement des déchets des professionnels privés et publics de son territoire.

Cette même délibération prévoyait le déploiement progressif de la redevance spéciale à l'ensemble des professionnels de son territoire. Dans ce cadre, il est prévu, d'assujettir les communes à la redevance spéciale à compter du 1^{er} octobre 2017.

Après un travail d'estimation des déchets présentés à la collecte réalisé par chaque commune, une convention va être établie pour chacune d'entre-elles.

Il est précisé que toute évolution à la hausse ou à la baisse des volumes de déchets collectés donnera lieu à une réévaluation et fera l'objet d'un avenant à la convention et le montant de la redevance spéciale sera recalculé sur la base des nouveaux volumes collectés.

Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de signer la convention relative à la redevance spéciale à conclure avec Grenoble-Alpes-Métropole ainsi que toutes les pièces afférentes à cet objet. Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

CIMETIERES

Délibération n° 072

Objet : signature du nouveau règlement intérieur des cimetières de la commune de Jarrie

Au vu de l'évolution des aménagements effectués sur les cimetières de la commune et le besoin d'apporter des précisions sur les espaces cinéraires, un nouveau règlement intérieur des cimetières paraît indispensable.

Aussi, Le Maire propose d'annuler et de remplacer le précédent règlement intérieur du 4 décembre 2012, ainsi que l'avenant du 4 octobre 2013.

Il propose d'approuver le règlement intérieur suivant :

Préambule

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables aux 2 cimetières de la commune de Jarrie, dont un situé Chemin du Prieuré et l'autre route de l'Eglise. Elles ont été établies conformément à la législation et à la réglementation afférentes aux cimetières et au domaine funéraire contenues notamment dans le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Civil et le Code Pénal.

Le règlement a été approuvé par le Conseil Municipal par délibération en date du

Préambule

Titre 1 :	DISPOSITIONS GENERALES	7
Chapitre 1 –	Conditions générales d'inhumations	7
Chapitre 2 –	Aménagement général des cimetières communaux	8

Titre 2 :	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRE COMMUN	8
-----------	---	---

Chapitre 1 – Inhumations en carré commun	9
Chapitre 2 – Constructions et aménagement en carré commun	9
Chapitre 3 – Reprise des places en carré commun	9
Titre 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS	9
Chapitre 1 – Conditions d’acquisition des concessions	9
Chapitre 2 - Renouvellement et rétrocession des concessions	
Titre 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS	11
Chapitre 1 – Dispositions générales	11
Chapitre 2 – Dispositions relatives au secteur traditionnel	12
Chapitre 3 – Dispositions relatives au secteur cinéraire	14
Titre 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS	14
Titre 6 : POLICE DES CIMETIERES	15

Titre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – Conditions générales d’inhumations

Article 1-1 : Droit à sépulture

Ont droit à la sépulture dans les cimetières communaux situés aux Charbonnaux et à Haute Jarrie (article L2223-3 du CGTC):

- Les personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Jarrie, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 1-2 : Conditions d’inhumation

Toute personne, qui sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l’article 358 l’article 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières communaux :

- sans un permis d’inhumation délivré par l’officier d’état civil de la commune du lieu du décès mentionnant de façon précise le nom, les prénoms, l’âge et le domicile du défunt ainsi que le jour et l’heure du décès ;
- sans une autorisation de transport de corps, si la mise en bière a été effectuée dans une commune autre que Jarrie ;

Les cercueils doivent porter une plaque d’identité du défunt fixée sur le couvercle.

Aucune inhumation, sauf le cas d’urgence, notamment en période d’épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu’un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L’inhumation avant le délai légal, devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d’urgence » sera portée sur le permis d’inhumation par l’officier de l’Etat Civil.

L’ouverture du caveau sera effectuée 6 heures au moins avant l’inhumation, afin que, si quelques travaux étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile au moyen du personnel autorisé.

Dès qu’un corps aura été déposé dans un caveau, celui-ci sera immédiatement isolé au moyen de dalles scellées.

Lorsqu’une inhumation ne pourra avoir lieu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, ou pour toute autre raison indépendante de la volonté de l’Administration du cimetière, le responsable des cimetières fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit dans un emplacement transitoire (caveau communal).

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu du fait d'un inconvénient ou d'une raison imputable à l'Administration du cimetière, les frais qui en découlent seront à la charge de la commune de Jarrie.

Chapitre 2 – Aménagement général des cimetières communaux

Les terrains des cimetières communaux sont affectés comme suit :

- les carrés communs destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée ;
- les concessions de terrain à usage privé, pour les durées ci-après :
 - 15 ans
 - 30 ans

Les cimetières communaux sont répartis sur 2 secteurs aux Charbonnaux et 2 secteurs à Haute Jarrie et ils offrent des types d'accueil différents :

Article 1-3 : Secteur des Charbonnaux

type 1 : traditionnel

type 2 : cinéraire

– type 1 traditionnel, il comprend :

les concessions pour fondation de sépultures privées (pleine terre ou caveau) réparties comme suit :

places de 2,50 m²

- pour les inhumations en pleine terre avec dalle
 - pour les inhumations en caveau déjà posé dans l'extension
 - pour les inhumations en caveau à poser dans l'ancien cimetière
 - pour les inhumations en caveau à poser dans l'extension
- le carré commun composé de places individuelles de 2 m²

Un ossuaire

– type 2 cinéraire, il comprend :

- des columbariums contenant des cases pour l'inhumation des urnes (emplacement pour 2 urnes)
 - un jardin du souvenir
 - des caveaux cinéraires (emplacement pour 4 urnes)
- Chaque place recevra un numéro d'identification.

Article 1-4 : Secteur de Haute Jarrie

Type 1 : traditionnel

Type 2 : Cinéraire

– type 1 traditionnel il comprend :

les concessions pour fondation de sépultures privées (pleine terre et caveau) réparties comme suit :

places de 2,50 m²

- pour les inhumations en pleine terre avec dalle
 - pour les inhumations en caveau à poser
- le carré commun composé de places individuelles de 2 m²

Un ossuaire

– type 2 cinéraire il comprend :

- des columbariums contenant des cases pour l'inhumation des urnes (emplacement pour 2 urnes)
 - un jardin du souvenir
- Chaque place recevra un numéro d'identification.

La commune assure le suivi des concessions et inscrit les mouvements s'y rapportant. Elle indique en particulier, pour chaque inhumation les noms, prénoms et domicile du défunt, la date du décès, celle de l'inhumation, le numéro et la durée de la concession.

Titre 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN CARRE COMMUN

Chapitre 1 – Inhumations en carré commun

Article 2-1 : Conditions d'inhumation

Le carré commun est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps. Les inhumations ont lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Il n'est pas autorisé l'inhumation de cercueils hermétiques.

Article 2-2 : Droit et devoir des familles

Les familles peuvent acquérir, avant l'expiration des 5 ans, une concession qui n'est en aucun cas accordée sur place. Elles doivent alors procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps à leur frais.

Chapitre 2 – Constructions et aménagement en carré commun

Article 2-3 : Interdictions

Aucune construction et aucun aménagement ne peuvent être entrepris sur les places du carré commun. En cas d'inobservation de cette disposition, la commune prend les mesures nécessaires à leur évacuation aux frais du contrevenant.

Article 2-4 : Autorisations

Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, sont tolérés.

Chapitre 3 – Reprise des places en carré commun

Article 2-5 : Procédure

A l'expiration du délai de 5 ans, il est ordonné la reprise des places. Il peut être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse, soit de façon collective. La décision de reprise est publiée, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles doivent faire enlever dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles ont placés.

S'ils n'ont pas été repris par les familles, les objets funéraires seront enlevés pour être mis en dépôt au service technique de la mairie. Ils seront rendus aux personnes qui les réclameront au service cimetière dans un délai de 12 mois à partir de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, propriété de la commune, qui en disposera selon sa volonté.

Titre 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Chapitre 1 – Conditions d'acquisition des concessions

Article 3-1 : Procédure

Les familles qui désirent acheter une concession doivent s'adresser au service Etat Civil de la mairie.

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune pourront choisir le cimetière. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera en fonction de la disponibilité du terrain.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Après accord du Maire, le secrétariat inscrira sur le plan des cimetières et le registre administratif, le numéro de la concession, la situation sur le terrain et la date de l'opération.

Ces indications seront celles portées sur le titre de concession remis au concessionnaire après validation du Trésor Public de Vizille.

L'étendue de la concession correspond à la surface occupée par un caveau. Elle est différente selon qu'il s'agit de caveaux 3, 6 ou 9 places.

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites « de familles ». Le cas échéant le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément mentionné.

Article 3-2 : Situation des emplacements

Les places en pleine terre et les places caveau sont déterminées à l'avance et sont réservées à leur destination respective.

La commune ne sera nullement responsable des erreurs qui pourraient se produire dans la mise en place des signes funéraires. Les familles et leurs marbriers devront se procurer en Mairie, le Plan de repérage des concessions avant toute pose de monument. Il est impératif, avant chaque travaux dans les cimetières, de demander au préalable une autorisation à la commune.

L'ordre de vente des concessions est établi par la commune.

Article 3-3-Entretien des concessions

Les terrains concédés et les ensembles funéraires doivent être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la première mise en demeure aux frais du contrevenant.

Chapitre 2 – Renouvellement et rétrocession des concessions

Article 3-4 : Renouvellement d'une concession

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. La demande de renouvellement est effectuée à l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants droit, auprès de la commune.

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant la date d'expiration, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la période prévue. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération.

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, doivent être renouvelées ensemble. Le renouvellement séparé ne sera pas autorisé.

Toute concession non renouvelée dans les deux ans suivant son échéance reviendra de droit à la commune. Toutefois, pendant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement. Dans le cas contraire, ils font procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions.

Les corps provenant des concessions non renouvelées et n'ayant pas été transférés par les familles, sont exhumés et ré inhumés dans l'ossuaire ou incinérés et dispersés au jardin du souvenir.

Les constructions laissées sur les concessions non renouvelées sont conservées à la disposition des familles pendant un an et un jour. Passé ce délai elles deviennent la propriété de la commune. En cas de reprise par la commune en fin de concession par absence de renouvellement de l'ayant droit, ce dernier ne pourra réclamer à la commune le remboursement du prix du caveau et des frais liés.

Article 3-5 : Rétrocession d'une concession

La rétrocession à la commune de concessions redevenues libres peut être admise à titre gratuit ou onéreux, après avis du Conseil Municipal.

Lorsque la concession acquise n'aura pas été occupée par suite du changement de dispositions de la famille, relative à l'inhumation, elle sera rétrocédée à la commune de Jarrie. Les deux tiers (2/3) du prix de la concession seront remboursés à l'ex-concessionnaire. Le tiers restant restera acquis à la commune. Quant au caveau, il ne sera remboursé que lorsque la concession ainsi libérée aura retrouvé un nouveau concessionnaire.

Les demandes de rétrocession de terrains avec caveaux devront être accompagnées d'un certificat attestant que celui-ci est libre de corps.

Titre 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne sont pas autorisés :
les dimanches et jours fériés
du 20 octobre au 10 novembre.

Aucun nouveau caveau n'est autorisé dans l'ancien cimetière des Chabonnaux, afin de ne pas détériorer les allées. Des caveaux sont disponibles ou constructibles dans l'extension.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 4-1 : Autorisations préalables

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession doivent être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la Chambre de Commerce ou des Métiers. Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux conjointe du pétitionnaire et de l'entreprise chargée des travaux auprès de la commune.

La demande de travaux doit comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder deux mois.

La demande de travaux vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et cotes qui seront indiqués par la commune et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

Les demandes de travaux sont déposées auprès de la commune pour le contrôle technique et font l'objet d'une autorisation de travaux du maire. Aucuns travaux ou aménagements ne peuvent débuter sans cette autorisation remise par la commune.

Article 4-2 : Déroulement des travaux

Les entreprises intervenantes doivent s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers. Elles doivent également exécuter les travaux et aménagements dans les règles de l'art et notamment celles garantissant la stabilité des ouvrages, en particulier à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines ou à proximité de concessions ou d'ouvrages.

Un plan de localisation des sépultures définit pour chaque secteur le numéro et la rangée du caveau.

L'entreprise est tenue de remettre en état les voiries :

- infrastructure (tout venant 0/100, concassé 0,25)
- couche de roulement identique à l'existante
- matériaux auto compactant si tranchées, remblaiement < 0,30.

En fond de fosse, une couche drainante de 20 centimètres de gravier roulé 10/25 est obligatoire. L'entreprise est tenue de contacter avant le début des travaux la commune. L'entreprise avertira la commune dès la fin de son chantier. La commune se réserve le droit de faire revenir l'entreprise pour nettoyer son chantier. La mairie fera un constat de fin de chantier.

Les demandes d'autorisation de signes funéraires, stèles, dalles devront être déposées par écrit, à la commune au moins 8 (huit) jours à l'avance.

Toute infraction aux dispositions des articles précédents entraîne la suspension immédiate des travaux ou aménagements et la mise en demeure de l'application dudit article. A défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine. En cas de carence du concessionnaire ou des ayants droit, l'intervention sera effectuée à leur charge.

Article 4-3 : Mesures de protection

Les matériaux et terres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau... sont aussitôt chargés pour évacuation hors des cimetières. Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne sont pas autorisés dans l'enceinte des cimetières, ni à proximité.

Article 4-4 : Respect des concessions voisines

Les entreprises ne peuvent, sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines, sans autorisation préalable de la commune ou du concessionnaire.

Les bétons, enduits, ciments, etc..., ne peuvent en aucun cas être gâchés à même le sol des allées. Toutes projections de terre, ciment, enduit, etc... sur la ou les concessions voisines ainsi que dans les allées doivent être aussitôt nettoyées. Toute dégradation d'une zone enherbée devra être regarnie immédiatement dans les règles de l'art.

Tout dégât au domaine public ou aux biens des tiers lors des travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants droit et de l'entreprise qui les exécute.

Article 4-5 : Dépose des monuments

Les monuments déposés provisoirement, avec ou sans démontage, pour une inhumation ou une exhumation doivent être placés à l'endroit désigné par la commune. Ils sont obligatoirement remis en place dans les deux mois qui suivent la fermeture de la fosse.

Lors de la remise en place du monument, il appartiendra au concessionnaire ou ses ayants droit, ou à l'entreprise désignée pour les travaux, d'effectuer, le cas échéant, l'opération de tassement qui s'avérerait nécessaire la fosse comblée. Cette opération doit être réalisée dans les conditions garantissant la stabilité et la solidité du monument réinstallé.

Article 4-6 : Nettoyage

Après tous travaux, il incombera à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et en général tous les abords, en parfait état de propreté. L'excédent de terre retiré, le cas échéant, de la fosse comblée sera évacué en décharde par ses soins.

Article 4-7 : Inscriptions sur sépulture

Les constructions doivent obligatoirement porter en caractères gravés le numéro de concession sur le côté droit de la bordure avant ; Il convient donc au marbrier de bien reporter le ou les numéros d'emplacement sur le monument.

Aucune inscription ou épitaphe, autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique ne peuvent être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs.

Il est interdit d'apposer sur les concessions un message autre que ceux liés aux deuils et d'apposer des inscriptions indécentes sur les tombes (exemples : interdit de proposer des éléments funéraires à la vente...)

Article 4-8 : Fleurissements

Aucun arbre et arbuste ne peut être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraîne l'enlèvement immédiat de la plantation au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Seules sont autorisées les plantations de fleurs herbacées et les plantes en pot. Si des plantations gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressés, il y serait procédé d'office par la commune à leur frais.

Chapitre 2 – Dispositions relatives au secteur traditionnel

Le secteur traditionnel est réservé à l'inhumation en :

- places en pleine terre
- places en caveau
- places caveau déjà posé.

Article 4-9 : Monuments autorisés

La pose d'ensembles funéraires et de signes est autorisée sur les places en secteur traditionnel. Les monuments autorisés sont de deux sortes :

- soit des stèles
- soit des pierres tombales à l'exclusion de tous autres types de monuments.

Stèles jumelées – caveaux familiaux

Les caveaux de 6 places et 9 places pourront recevoir deux stèles ou pierre tombales. Dans ce cas les monuments devront être parfaitement symétriques dans leurs formes géométriques.

Article 4-10-Règlementation pour les stèles

La forme des stèles est libre. Cependant leur surface hors sol ne devra pas excéder 0,5 m². Dans le cas où la stèle ne reposerait pas directement sur le bouchon du caveau, une embase pourra être posée à plat sur le sol à la double condition suivante :

-la face supérieure de l'embase sera réglée au niveau du sol pour permettre l'entretien des abords.

-Le débord par rapport à la stèle ne devra pas dépasser 15 cm sauf extrusion prévue pour les fleurs.

-La stèle devra être implantée en tête du caveau et ne devra pas reposer sur le mur.

Les entreprises doivent se conformer aux dispositions techniques qui leur sont communiquées pour chaque emplacement. La hauteur des stèles en tête de concessions ne doit pas excéder 1,20 mètre par rapport au béton du caveau (hors bouchon).

En ce qui concerne la hauteur des stèles des caveaux cinéraires, elle doit être comprise entre 55cm et 65cm maximum.

Les stèles ne doivent pas s'appuyer sur les éléments constitutifs des cimetières, elles doivent s'auto porter sur le monument.

Article 4-11 : Règlementation pour les pierres tombales

Les dalles posées horizontalement sur le sol ne devront pas dépasser une surface maximale de 2 m². Leur épaisseur sera limitée entre 12 et 15 cm. Leur forme est libre. Elles pourront comporter une extrusion pour les fleurs.

Les stèles et pierres tombales devront être polies de toutes faces. En cas d'empêchement, l'entreprise devra impérativement contacter la Mairie.

La hauteur des autres constructions (bordures, pierre tombale, banquette...) est de 0,30 mètre par rapport au niveau de l'allée.

Article 4-12 : Couleur des matériaux

Compte-tenu du site dans lequel s'inscrit les cimetières et notamment des matériaux utilisés dans les aménagements, les couleurs des matériaux choisies seront soumises à approbation de la mairie avant toute pose de monument.

Sont exclus :

-le noir

-le noir royal

et d'une manière générale toutes les couleurs vives.

Article 4-13 : Caveaux

Seule est autorisée dans les concessions la pose de caveaux répondant aux normes édictées par le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique de France et à la norme de l'AFNOR en vigueur à ce jour soit NFP 98-049.

Ces caveaux auront les caractéristiques suivantes :

-caveau monobloc autonome, muni d'un système de ventilation

- épurateur, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 centimètres d'épaisseur, ouverture par-dessus.

Dimensions :

Longueur : au plus 2,5 mètres hors tout

Largeur :

Caveau sur concession simple : au plus 1 mètre hors tout

Caveau sur concession double : au plus 2 mètres hors tout.

Les caveaux ne répondant pas aux normes précitées ne seront pas acceptés.

Pour les caveaux préinstallés, lors de la deuxième inhumation, le coût de l'ouverture du caveau est augmenté de la fourniture de filtre à charbon actif, bac et sac de déminéralisation qui doit être supportée par le concessionnaire.

Chapitre 3 – Dispositions relatives au secteur cinéraire

Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Il comprend :

- les columbariums
- les caveaux cinéraires
- les jardins du souvenir.

Les inhumations et exhumations d'urnes, les dispersions de cendres au jardin du souvenir doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

Article 4-14 : Les columbariums

Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir 2 urnes cinéraires.

Le changement de la plaque de fermeture des cases n'est pas autorisé.

La gravure de l'inscription sur la plaque devra intervenir dans les deux mois qui suivent l'inhumation de l'urne. Durant cette période, il sera toléré une plaque d'identité provisoire.

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objets divers ne sont acceptés sur ou au pied des columbariums.

Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

Article 4-15 : Les jardins du souvenir

Le jardin du souvenir est un espace vert de pelouse et plantations aménagé de galets et entretenu par la commune. Il est réservé à la dispersion des cendres après demande d'autorisation à la commune.

La dispersion des cendres au jardin des souvenirs est soumise aux mêmes conditions que le droit à l'inhumation (défunt domicilié sur la commune, décès sur la commune, sépulture familiale).

La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille elle-même, soit par des personnes habilitées.

Une plaque sur laquelle figure le nom de la personne dont les cendres sont dispersées peut être posée à l'emplacement prévu à cet effet.

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires, objets divers...).

Article 4-16 : caveau cinéraire

Le caveau cinéraire est destiné à recevoir 4 urnes cinéraires.

L'entreprise devra dévisser et enlever le bouchon avant la pose de la dalle.

Le bouchon ôté devra être évacué par l'entreprise.

Les dimensions des dalles : 90cm/90cm d'une épaisseur comprise entre 12 et 15 cm.

La hauteur des stèles : entre 55cm et 65cm maximum.

Un polissage toute face est obligatoire pour la stèle et la dalle du caveau, sauf face posée au sol.

Dans un souci d'harmonie, il conviendra de respecter le sens des autres stèles.

Seront tolérées sur le caveau uniquement les plantes et fleurs en pot.

Titre 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 5-1 : Autorisations préalables

Toute exhumation ou ré inhumation fait l'objet d'une demande et d'une autorisation d'exhumer délivrée par le Maire de Jarrie.

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne peuvent avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

Lorsque les exhumations sont demandées dans la perspective de ne pas renouveler la concession à son échéance, ou qu'elles sont accompagnées de la renonciation par la famille aux droits de la concession, les opérations d'exhumation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où les constructions auront été préalablement évacuées des cimetières. Une demande d'autorisation de travaux doit être jointe à la demande d'exhumation.

Article 5-2 : Conditions

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des décrets des 31 décembre 1941 et 31 octobre 1953 (sauf autorisation spéciale), il y sera procédé en principe le matin avant 9 heures.

La découverte du caveau aura lieu la veille de l'exhumation et celle-ci interviendra dès l'ouverture des portes des cimetières, afin que les opérations soient terminées au plus tard à 9 heures, sauf celles suivies de départ et provenant du caveau provisoire, qui pourront avoir lieu tous les jours ouvrables, à toute heure, à condition de respecter les inhumations éventuelles et auquel cas suspendre les opérations.

Les dates et heures d'exhumations sont fixées par le gestionnaire en fonction des nécessités de service et en tenant compte dans la mesure du possible, des volontés des familles. Les exhumations sont suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques...).

Article 5-3 : Habilitation

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du gestionnaire et en présence de l'autorité de police compétente.

Tout intervenant agréé ou habilité pour procéder à une exhumation doit se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre cimetière, doit être effectué dans le respect des règles de décence et dignité. Quand la distance le nécessitera, le véhicule pourra être utilisé.

Titre 6 : POLICE DES CIMETIERES

Article 6-1 : Accès au cimetière

Les horaires d'ouverture des cimetières sont les suivants :

8h00-20h00 tous les jours

Les cimetières peuvent être exceptionnellement fermés en journée pour des raisons techniques.

Les pouvoirs de police à l'intérieur des cimetières sont du ressort du Maire de Jarrie.

Aucune inhumation ou exhumation ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Article 6-2 : Circulation de véhicules

Seuls les véhicules :

-funéraires (corbillards et suite)

-du service de nettoyage et d'entretien

-des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours

-des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures

sont autorisés à circuler dans les cimetières.

Les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande au gestionnaire. Des autorisations spéciales de circulation peuvent être accordées par le gestionnaire, aux conducteurs de voitures particulières transportant des personnes âgées ou personnes à mobilités réduites ne pouvant se déplacer à pied. Les véhicules autorisés à circuler dans les cimetières doivent rouler au pas. La circulation à deux roues est interdite à l'intérieur des cimetières. Les allées sont constamment maintenues libres et les véhicules admis dans les cimetières s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

Les véhicules d'entretien et des entreprises n'utiliseront que l'accès de service. Seul l'accès principal sera utilisable par les véhicules funéraires.

Article 6-3 : Comportement dans le cimetière

Toute personne entrant dans les cimetières doit s'y comporter décemment.

Il est expressément défendu d'escalader les clôtures des cimetières, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui et sur le domaine public, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et le mobilier (bancs, poubelles, tonnelles...).

L'entrée au cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi que toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits les cris, les chants, la diffusion de musique et les conversations bruyantes.

Il est interdit de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles constatées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

Il est interdit de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de services, de remises de cartes ou d'adresses, ou de demandes de gratifications, à quelque titre que ce soit et de stationner dans ce but aux portes ou dans l'enceinte des cimetières.

Il est interdit également de se livrer à l'intérieur des cimetières à des travaux photographiques ou cinématographiques, ou d'effectuer des quêtes ou collectes aux portes ou dans l'enceinte des cimetières sauf autorisation spéciale du gestionnaire.

Il est interdit à quiconque de sortir des objets provenant d'une tombe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la mairie et du concessionnaire. Les objets destinés à l'ornementation et à l'embellissement des concessions devenant partie intégrante des dites concessions, les contrevenants peuvent faire l'objet de poursuites.

Article 6-4 : végétaux

Il est formellement interdit de déposer sur les allées ainsi que sur les passages des plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets retirés des tombes. Les végétaux seront déposés dans la benne déchets verts, le reste sera mis à la poubelle.

Article 6-5 : Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession. L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le gestionnaire en avisera le concessionnaire ou ses ayants droit qui doivent prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

Au cas où cette obligation n'a pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire de Jarrie ordonne par arrêté la démolition du monument. En outre, il est fait opposition aux inhumations ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'ont pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants droit. La responsabilité de la ville de Jarrie ne pourra en aucun cas être substituée à celle de concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsable de l'entretien de la concession y compris le pourtour du caveau.

Les herbes seront enlevées ou taillées, les plants entretenus.

Toute négligence sera rappelée à l'ordre par un courrier et le concessionnaire aura trente jours pour intervenir.

En cas de non intervention, la commune pourra constater par écrits un abandon et sera en droit de lancer une procédure de rétrocession de la concession.

Les contraventions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal et les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois.

Le règlement intérieur des cimetières est voté à l'unanimité.

FONCIER / URBANISME

Délibération n°073

Objet : Avis sur le projet de PLU

Rappel de la procédure :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été lancée par délibération du conseil municipal en date du 29/09/2014.

Le 01/01/2015 la compétence « PLU » était transférée à Grenoble Alpes Métropole, qui par délibération du 03/04/2015 acceptait de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU de Jarrie.

En collaboration avec l'agence d'urbanisme de l'agglomération grenobloise, des études ont été conduites sur le territoire de Jarrie, mettant en exergue les principaux enjeux d'aménagement et de développement de la commune.

Sur la base de ce diagnostic, le conseil municipal lors de la séance du 02/11/2015, puis le conseil métropolitain le 18/12/2015, ont débattu des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). La traduction de ces orientations a été formalisée dans le projet de PLU arrêté par le conseil métropolitain le 03/02/2017.

Tout au long de la procédure, une concertation a été menée avec les habitants, rythmée par des réunions publiques. Le bilan en a été dressé lors de la séance du Conseil Métropolitain du 03/02/2017.

Les objectifs du PLU:

Les objectifs se déclinent autour de 4 grands axes qui trouvent leur traduction dans le PLU, comme suit :

- Promouvoir la qualité de vie.

Valoriser les éléments constitutifs de l'identité et de l'attractivité de la commune.

Préserver le lien social et la qualité de vie.

Améliorer les conditions de déplacement.

Accompagner l'évolution des modes de vie, de travailler et de consommer.

- Valoriser le capital naturel et paysager.

Garantir le fonctionnement écologique du territoire.

Pérenniser les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Organiser une offre de loisirs autour de l'image d'une « nature active et plurielle ».

- Favoriser la diversité des activités économiques.

Conforter le positionnement de Jarrie comme pôle économique majeur en chimie.

Pérenniser l'agriculture dans toutes ses dimensions.

Favoriser une offre commerciale et de services de proximité.

Favoriser l'exploitation sylvicole grâce à un projet global d'aménagement et de desserte.

- Organiser et maîtriser notre développement.

Équilibrer le développement des hameaux en s'appuyant sur leurs spécificités.

Opérer le rattrapage en matière de logement social.

Diversifier l'offre d'habitat pour accompagner le parcours résidentiel de tous.

Le PLU prévoit 5 OAP sur des terrains non bâtis stratégiques disponibles au centre village, et ce pour assurer la diversification de l'offre de logements, la valorisation de ces terrains, et éviter une consommation foncière trop importante. Elles ont été étudiées pour préserver les caractéristiques paysagères et écologiques des sites concernés et renforcer les mobilités douces. Il s'agit de l'OAP n°1 dite Maupertuis (1,96Ha), l'OAP n°2 dite Cœur des Chaberts Ouest (1,15Ha), l'OAP n°3 dite Cœur des Chaberts Est (1Ha), l'OAP n°4 dite Pré Brenier (1,53Ha) et de l'OAP n°5 dite La Garoudière (1,79Ha).

L'approbation du PLU :

La commune de Jarrie a émis un avis favorable assorti de réserves sur le projet arrêté par le conseil métropolitain le 03/02/2017, et ce par délibération du conseil municipal du

22/05/2017. Ces réserves ont été reprises dans un courrier adressé à M le commissaire enquêteur le 11/07/2017. Les réserves étaient les suivantes :

- Suppression de l'emplacement réservé N°8 de 4300m² pour une caserne de pompiers et classement des terrains correspondant en zone A ;
- Le CES maximum en zone UB à 15%
- Rectification de l'OAP Pré Brenier en indiquant 6 logements locatifs sociaux au préprogramme avec un ratio de 35%
- Le recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit être systématiquement de 5m en zone UB
- La hauteur des constructions en zone UI doit être autorisée jusqu'à 30m
- La parcelle BE221 doit rester en zone UB
- Les deux côtés de l'avenue Clémenceau doivent être classés en zone UA

Dans le projet de PLU modifié, soumis pour avis au conseil municipal, il apparaît que ces réserves ont pu être levées avec 2 exceptions :

- Le CES en zone UB a été porté à 20% et non pas 15% comme demandé, car il a été recherché un équilibre entre la protection des espaces et les densités de construction induites par le CES de 25%, ce que les élus veulent limiter voire réduire autant que possible, et le CES de 20% en zone UB est apparu comme un compromis acceptable, pour amorcer dans le PLUI une réduction de la densité dans les zones nouvellement classées UA au PLU qui étaient UB au POS.
- La hauteur des constructions en zone UI ne pourra pas être portée à 30m car compte tenu du potentiel constructible sur cette zone, cette mesure serait de nature à remettre en cause l'économie général du PLU. Elle pourra être étudiée dans le cadre du PLUI.

Le projet de PLU a été transmis aux personnes publiques associées pour avis en février 2017.

Les retours d'avis ont été globalement favorables, assortis de réserves et/ou d'observations pour certains.

Une enquête publique a été organisée du 19/06/2017 au 18/07/2017.

Le commissaire enquêteur a rendu un premier procès-verbal présentant toutes les observations qu'il avait pu retenir suite au déroulement de l'enquête publique. Grenoble Alpes Métropole, par courrier du 04/08/2017 a notifié au commissaire enquêteur son avis argumenté sur les observations mentionnées au procès-verbal.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 18/08/2017, lequel présente un avis favorable assorti de recommandations et de réserves.

Chaque remarques formulées, tant par les Personnes Publiques Associées que par le public et relevées par le commissaire enquêteur, ont fait l'objet d'un examen en commission municipale d'urbanisme du 12/09/2017, lesquelles figurent en annexe à la présente délibération.

Des modifications ont ensuite été apportées au projet de PLU pour répondre aux remarques validées par le commissaire enquêteur. Ainsi l'ensemble des réserves formulées par le commissaire enquêteur ont été prises en compte dans le projet de PLU soumis pour avis au conseil municipal de Jarrie.

Toutes les pièces du PLU ont été complétées et rectifiées en conséquence.

Ce projet de PLU ainsi modifié est aujourd'hui présenté au conseil municipal.

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19/06/2017 au 18/07/2017 et la prise en compte des remarques du public, des services et organismes associés qui nécessitent des modifications du projet de PLU, lesquelles sont présentées dans le tableau annexé à la présente délibération ;

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 27/10/1983, révisé par délibération le 15/12/1992 et modifié dernièrement le 15/12/2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29/09/2014 prescrivant la révision du POS et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23/02/2015 autorisant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU par Grenoble Alpes Métropole ;

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 20 Novembre 2017

Vu la délibération du conseil métropolitain du 03/04/2015 décidant la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU de Jarrie ;
 Vu le débat sur les orientations générale du PADD organisé au sein du conseil municipal le 02/11/2015 ;
 Vu le débat sur les orientations générale du PADD organisé au sein du conseil métropolitain le 18/12/2015 ;
 Vu la délibération du conseil métropolitain du 03/02/2017 tirant le bilan de la concertation et décidant l'arrêt du projet de PLU de Jarrie ;
 Vu l'arrêté de M le Président de Grenoble Alpes Métropole n°2017-085 du 30/05/2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil métropolitain ;
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 18/08/2017 ;
 Vu les avis des services consultés ;
 Vu les conclusions de la commission municipale d'urbanisme qui s'est tenue le 12/09/2017 ;
 Vu le tableau listant les modifications apportées au PLU et annexé à la présente délibération ;

Le Maire propose au conseil municipal de donner un avis favorable au PLU.
 La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune. Elle sera transmise à M le Préfet de l'Isère et à M le Président de Grenoble Alpes Métropole.

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTEES AU P.L.U. ARRETE LE 03/02/2017

Rapport du Commissaire Enquêteur Eléments à prendre en compte	Contenu de l'avis	Avis du Commissaire Enquêteur	Avis de Grenoble-Alpes-Métropole	Modifications intégrées au dossier de PLU et justifications	Pièces du PLU à modifier
AVIS DES PPA					
Etat <i>Avis favorable</i>	Obligations du PLU				
	Risques naturels Reprendre les dispositions type du PPRN concernant les dispositions particulières relatives aux risques naturels en secteur RC	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	Modification : Reprise des dispositions type du PPRN concernant les dispositions particulières relatives aux risques naturels en secteur RC. Justification : Les dispositions du projet de PLU ne doivent pas être plus permissives que celles du PPRN.	Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> p. 17
	Risques naturels Corriger l'erreur de l'appellation VT par RV			Modification : Correction de l'appellation VT (aléa fort et moyen de ruissellements sur versant) Justification : l'appellation VT est une erreur, ces aléas correspondent au risque RV.	Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> p. 23
Canalisations TMD Délimiter l'enveloppe de la SUP sur le document graphique Faire référence aux prescriptions de la SUP sur le document graphique	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	Modifications : <u>Règlement graphique</u> : Délimitation de l'enveloppe de la SUP sur le document graphique Ajout de la référence à la SUP en annexe du PLU <u>Règlement écrit</u> : Ajout de la référence aux prescriptions de la SUP	Règlement graphique <i>Pièce n°5.1</i> <i>Pièce n°5.2</i>	

	Canalisations TMD Annexer la SUP au PLU	<i>Alpes- Métropole)</i>		<p>Annexes : Ajout de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017</p> <p>Justification : Un arrêté préfectoral instaurant les nouvelles SUP applicables aux canalisations de TMD GRT GAZ et TRANSUGIL ETHYLENE a été signé le 15 mars 2017.</p>	Annexes <i>Pièce n°6</i>
	Règlement écrit Modifier les références au code de l'urbanisme erronées			<p>Modification : Modification de toutes les parties du PLU faisant référence aux articles R.151-1 à R.151-55 p. 4.</p> <p>Justification : la commune n'ayant pas délibéré pour choisir le PLU modernisé, les articles R.151-1 à R.151-55 ne peuvent s'appliquer.</p>	Règlement écrit <i>Pièce n°4 p.4</i>
	Règlement écrit Supprimer la référence à l'article R.111-3			<p>Modification : Suppression de la référence à l'article R.111-3 p.12 du règlement.</p> <p>Justification : L'article R.111-1 énumère tous les articles réglementaires pouvant s'appliquer aux communes disposant d'un PLU. Le R.111-3 n'en fait pas partie.</p>	Règlement écrit <i>Pièce n°4 p.12</i>
	Règlement écrit Supprimer la référence à un nuancier situé en annexe			<p>Modification : Suppression de la référence au nuancier de l'article 11 de toutes les zones concernées.</p> <p>Justification : La liste des annexes du PLU est exhaustive. Le règlement de PLU ne peut faire référence à une annexe qui n'existe pas.</p>	Règlement écrit <i>Pièce n°4 pp.37, 50, 76, 87 et 97</i>
	Règlement écrit En zone UE, définir un CES ou un coefficient de biotope en cohérence avec la volonté de la commune d'une bonne intégration environnementale et paysagères des futurs équipements publics	Défavorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Défavorable	<p>La zone UE est une zone urbaine dédiée à l'accueil des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle comporte une sous-zone « UEp » qui correspond au secteur du parc du Clos Jouvin, également dédié à l'accueil des équipements publics.</p> <p>Les zones UE sont créées de toutes pièces dans le cadre du PLU pour regrouper les secteurs d'équipements publics de la commune, qui a fait le choix de définir une vocation spécifique pour ces secteurs d'équipements. Il s'agit de maintenir une offre de loisirs (équipements sportifs et de plein air) et de maintenir l'offre en services scolaires et périscolaires (tènement école de Chaberts).</p> <p>Par ailleurs, il s'agit d'un foncier entièrement communal qui concerne six secteurs dédiés aux équipements ouverts au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le parc du Clos Jouvin, incluant notamment la Mairie et le Collège, indicé « UEp » ; 	

				<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le stade de rugby du Plâtre ; ▪ Le stade de football de l'union Sportive Jarrie-Champ ; ▪ La caserne des pompiers et le cimetière des Charbonnaux ; ▪ Le secteur de l'école des Chaberts. <p>En ce sens, il n'est pas fixé de Coefficient d'Emprise au Sol.</p> <p><u>En termes d'insertion paysagère, les espaces libres sont règlementés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les projets doivent tendre au maintien des caractéristiques paysagères des différents espaces ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'opération à réaliser. ▪ Tous les espaces qui ne seront pas bâtis et utilisés pour les circulations ou les stationnements devront être végétalisés ou perméables. <p>En cas de création de stationnement extérieur, il est exigé la plantation d'1 arbre de haute tige pour 3 places réalisées.</p>	
	<p>Règlement écrit</p> <p>Limiter l'emprise au sol et non la surface de plancher des annexes et extensions en zones A et N</p>	<p>Favorable</p> <p><i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i></p>	<p>Favorable</p>	<p>Modification :</p> <p><u>Articles A2 et N2</u> : pp.81et 91</p> <p>Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet :</p> <p>(...)</p> <p>D'extension ou d'annexe dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère. Il ne sera accordé qu'une seule extension et annexe dans la limite de 160 m² d'emprise au sol totale pour une extension et de 40 m² d'emprise au sol totale pour une annexe.</p> <p><u>Articles A8 et N8</u> : pp.86 et 95</p> <p>Les extensions et annexes d'habitation existante ne pourront dépasser 33% de l'emprise au sol de la construction initiale.</p> <p>Justification :</p> <p>Le règlement précise l'emprise et la densité autorisées des extensions et des annexes. Il impose que l'annexe ou l'extension doit être située dans le prolongement du front bâti existant jusqu'aux limites séparatives, et ne pourra excéder 160 m² d'emprise au sol totale pour les extensions (bâtiment initial + extension) et 40 m² de surface au sol pour les annexes (par ailleurs limitée en hauteur à 3.5m) Ces mesures visent à limiter l'étalement des habitations et de leur</p>	<p>Règlement écrit</p> <p><i>Pièce n°4</i></p> <p>pp.81 et 91</p> <p>pp. 86 et 95</p>

				annexe et l'impact des constructions dans les sites et les paysages.	
Règlement graphique Faire apparaître les périmètres de protection de captage sur le règlement graphique	Favorable (Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)	Favorable		<p>Modification : Affichage des périmètres de protection de captage de Rochefort sur le règlement graphique (auparavant fusionnés avec la couche des prescriptions liées aux risques) sous la forme d'un indice « pe ». La mention « Dans les secteurs indiqués « pe » se reporter aux prescriptions de la DUP du captage concerné en annexe du PLU est ajoutée à l'article 2 des zones concernées.</p> <p>Justification : La commune est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage de Rochefort. Il convient de le faire apparaître de manière indépendante et de renvoyer dans le règlement écrit, aux prescriptions de la DUP en annexe du PLU.</p>	<p>Règlement graphique Pièce n°5.1 Pièce n°5.2</p> <p>Règlement écrit Pièce n°4 p.24</p>
Règlement écrit Ajouter un renvoi dans le document écrit aux prescriptions de la DUP en annexe du PLU	Favorable (Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)	Favorable		<p>Modification : Ajout d'un renvoi aux prescriptions de la DUP en annexe du PLU dans le règlement écrit dans la partie « Titre II – Dispositions relatives aux prescriptions particulières » : « Dans les sous-secteur indiqués « pe », se reporter aux prescriptions de la DUP du captage concerné en annexe du PLU ».</p>	<p>Règlement écrit Pièce n°4 p.24</p>
Règlement écrit Intégrer dans le règlement écrit des prescriptions qui permettent de préserver les zones humides et la Réserve Naturelle Régionale de l'Etang de Haute-Jarrie.	Favorable (Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)	Favorable		<p>Modification : <u>Article 2. Dispositions relatives aux éléments identifiés</u> au titre du <u>L.151-23</u> p.27 : Dans les secteurs qui sont concernés sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute construction, occupation et utilisation du sol de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique, hydrologique et au maintien de la zone humide, ▪ Tout affouillement ou exhaussement de terrain, ▪ Le drainage ou l'assèchement des sols. <p>Justification : En lien avec le PADD, le règlement écrit doit prévoir des prescriptions qui permettent de préserver les zones humides et la Réserve Naturelle Régionale de l'Etang de Haute-Jarrie.</p>	<p>Règlement écrit Pièce n°4 p.27</p>
				<p>Modification : Délimitation du périmètre de la zone humide située au nord des Chaberts en cohérence avec l'étude</p>	<p>Règlement graphique Pièce n°5.1 Pièce n°5.4</p>

				<p>pédologique présentée dans l'Etat Initial de l'Environnement – Pièce n°1.2 pp.43-44</p> <p>Justification :</p> <p>Dans le cadre de son projet de construction de logements, la Mairie a mené une expertise visant à préciser la délimitation de la zone humide des Chaberts, identifiée par l'inventaire départementale des zones humides. L'étude pédologique conclut à l'identification d'une petite zone humide en bordure du ruisseau du Maléga sur 255 m² environ. Les résultats de l'étude sont développés dans le tome 2 du Rapport de présentation (EIE).</p>	
	<p>Rapport de présentation</p> <p>Justifier également toutes les zones constructibles qui pourraient impacter ces éléments paysagers.</p>			<p>Modification :</p> <p>Le rapport de présentation – Pièce n°1.3 est modifié pp.91-92</p> <p>Deux secteurs urbanisés sont concernés par ces prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La RNR de l'étang de Haute-Jarrie : <p>La Réserve Naturelle Régionale des Etangs est constituée d'un petit lac naturel d'origine glaciaire, d'îlots boisés, d'une roselière et de prairies humides périphériques. Il s'agit d'une zone humide remarquable pour sa richesse avifaunistique et pour son cadre paysager agricole ouvert cadré par les massifs environnants. Tout projet devra tendre à les préserver, et ainsi prendre en compte leur rôle dans la structuration paysagère ou dans la préservation des continuités écologiques sur le territoire.</p> <p>Le secteur du Plâtre est touché par ces prescriptions : il s'agit de parcelles déjà bâties. L'objectif est de préserver les fonds de parcelles libres de toute construction afin de préserver la qualité du site, du milieu naturel et du paysage en présence</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les autres zones humides : <p>Il s'agit d'espaces verts qui relèvent de zones humides qui sont les garants de richesse écologique importante. Elles sont à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques. Tout projet devra les préserver, et ainsi prendre en compte leur rôle dans la structuration paysagère ou dans la préservation des continuités écologiques sur le territoire.</p> <p>Le secteur nord des Chaberts : il s'agit de parcelles en partie déjà</p>	<p>Rapport de présentation</p> <p><i>Pièce n°1.3</i></p> <p>pp.91-92</p>

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 20 Novembre 2017

	remplacée par l'article R111-27 du CU			21 Justification : La référence à l'article R111-21 a été remplacée par l'article R111-27	pp.38, 51, 59, 66, 77, 88 et 98 p.44
	Règlement écrit La référence à l'article L123 2 a a été remplacée par l'article L151-41 5°			Modification : Modification de toutes les parties du PLU faisant référence à l'article L123-2-a Justification : La référence à l'article L123-2-a a été remplacée par l'article L151-41 5°	Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> p.44
	Annexe Une mise à jour de la carte et de la liste des SUP sera transmise pour être annexée au PLU	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	Modification : Mise à jour de la carte et de la liste des servitudes d'utilité publique et mise en annexe au PLU Justification : Mise à jour de la liste des annexes et des annexes	Annexes
SCOT <i>Avis favorable</i>	Objectifs de production de logements Argumenter et vérifier la cohérence de l'objectif de production de 577 logements dont 254 logements sociaux au regard des orientations données par le SCOT et le PLH	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	Modification : Le rapport de présentation explicite le scénario retenu par la commune p.31 du Rapport de présentation – Pièce 1.1. Les chiffres corrigés sont 428 logements dont 193 LLS. Justification : Considérant la production de logements classiques, le rattrapage de 86 logements sociaux (139 LLS en retard excluant les 53 logements en conventionnement) permet d'atteindre un taux théorique de 25% de LLS en 2015 mais ne suffit pas à le maintenir jusqu'en 2025. En effet, la production de logements classiques dégrade le taux de logements sociaux. En ce sens, pour atteindre 25 % de LLS sur la commune en 2025 (loi SRU) en prenant en compte l'ensemble des logements programmés, la commune doit augmenter son effort de production. Le scénario proposé prend en compte la dégradation du taux de LLS induite par la production de logements classiques et vise un taux de 25 % en 2029. Le volet est également corrigé : Il s'agit bien d'une production totale de 428 logements à produire correspondant à : 315 logements (objectifs SCoT) dont 80 LLS (25%) et 113 LLS. Total : 315 + 113 = 428	Rapport de présentation <i>Pièce n° 1.1</i> pp.31-32
	Maitrise de la consommation foncière	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de</i>	Favorable	Modification : Le rapport de présentation corrige l'ensemble de l'analyse du	Rapport de présentation <i>Pièce n° 1.1</i>

	<p>Corriger l'analyse du dimensionnement foncier pour mettre en cohérence les chiffres présentés</p>	<p><i>Grenoble-Alpes-Métropole)</i></p>	<p>dimensionnement foncier pour clarifier et mettre en cohérence l'ensemble des chiffres présentés. L'argumentaire se structure de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un objectif de production de 428 logements sur 12 ans comprenant l'objectif SCoT de 315 logements et le rattrapage de 113 en logements sociaux projeté. <p>$315 + 113 = 428$ au total</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qui s'articule avec le dimensionnement d'une enveloppe foncière théorique de 36 ha <p>(428 logements dont 60% pour l'habitat individuel isolé - 700 m² et 40% pour les autres formes d'habitat – 350 m², soit 36 ha en incluant un coefficient de rétention de 1,5). $((0,6 \times 428 \times 700) + (0,4 \times 428 \times 350)) \times 1,5 = 35,7$ soit 36 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un POS qui révèle un gisement foncier de l'ordre de 50 ha largement supérieur à l'enveloppe foncière théorique nécessaire au développement de la commune à une échéance de 12 ans. - Une priorisation du foncier en vue de définir les capacités foncières du PLU au regard de ses besoins à une échéance de 12 ans. - Globalement, le projet de PLU définit un gisement foncier non bâti de l'ordre de 36 ha, contre 50 ha disponible dans le POS, soit une diminution de l'ordre de 28 %. <p>$((36 - 50) / 50) \times 100 = - 28 \%$</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vers une densité constructive de 21 logements / ha compatible avec l'objectif de modération de la consommation d'espace exprimée par la commune dans son PADD (18 lgts/ha) <p>$428 / (17,9 + 2,3) = 21,1$</p> <ul style="list-style-type: none"> - En lien également avec les perspectives de développement projetées pour la commune de Jarrie (entre 4 280 et 4 680 habitants à l'horizon 2029). <p>L'argumentaire est également développé pp.14-15 du rapport de justifications – Pièce n° 1.3</p> <p>Justification : L'objectif de production de 428 logements neufs sur 12 ans permet de déterminer de façon théorique l'offre foncière nécessaire au</p>	<p>pp.114 à 119</p> <p>Rapport de présentation <i>Pièce n° 1.3</i> pp.14-15</p>
--	--	---	---	--

				développement résidentiel envisagé dans le projet de PLU de Jarrie. La consommation des espaces non-bâti est également limitée par une superficie moyenne maximale pour les différentes formes d'habitat à construire (60 % en habitat individuel isolé ; 40% pour les autres formes urbaines). Dans l'objectif de prendre en compte également les besoins des autres activités urbaines (services, commerces, équipements, activités économiques compatibles, ...) et d'une certaine fluidité du marché, un coefficient de rétention foncière de 50% indiqué par le SCoT de la RUG complète le dimensionnement des espaces urbains mixtes non-bâti.	
Espace préférentiel de développement	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	Modification : Le rapport de présentation complète les justifications concernant la compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accueillir au moins la moitié des nouveaux logements Globalement, les espaces préférentiels de Jarrie accueilleront au moins 70% de la production à venir, notamment au sein des EPD de Haute-Jarrie et des Chaberts. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tendre vers une densité minimale au moins égale à 0,3 m² de plancher / m² d'unité foncière Globalement, le règlement du PLU des zones UA et UB permet présente des règles favorables à la densification de ces tissus par la mise en place notamment d'un CES et une hauteur adaptés. Ils permettent largement d'atteindre une densité de 0,3 m ² de plancher par m ² de superficie de l'unité foncière dans ces trois secteurs (1,5 en UA et 0,4 en UB). Justification : Le rapport de présentation doit justifier la compatibilité avec les orientations du SCoT. Il ne relève pas du PLU de modifier les Espaces Préférentiels de Développement définis par le SCoT. Il s'agit de démontrer la compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT.	Rapport de présentation <i>Pièce n° 1.1</i> pp. 120-121	
Compléter les justifications concernant la compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT suivantes : - Localiser 50% de l'offre nouvelle en logements au sein des Espaces Préférentiels de Développement - Tendre vers une densité minimale au moins égale à 0,3 m ² de plancher / m ² d'unité foncière Le PLU ne peut pas modifier la définition de ces secteurs d'intensification, il sera donc opportun de corriger le chapitre correspondant pour justifier la compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT.					
Mixité sociale Préciser dans le rapport de présentation les différents outils	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-</i>	Favorable	Modification : Le rapport de présentation (Pièce n°1.3) est complété p.86 à 91 afin d'explicitier le scénario de production de LLS, leur répartition sur le	Rapport de présentation <i>Pièce n° 1.3</i> pp. 86 à 91	

	<p>mobilisés pour la création de logements sociaux et les objectifs chiffrés attendus pour chacun de ces outils.</p>	<p>Métropole)</p>	<p>territoire et la mobilisation de différents outils règlementaires pour le mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les 5 OAP ▪ Les emplacements réservés à la définition de programme de logements ▪ Les secteurs de mixité sociale assurant la production dans le diffus en zones UA et UB. <p>Justification : En l'application de la loi SRU, la commune est tenue de mener une politique volontariste de rattrapage de LLS. Le projet de PLU affiche ainsi l'ambition de porter le développement de la commune en faveur de la mixité sociale en généralisant dans toutes les opérations la réalisation de LLS avec une volonté de développer en priorité l'offre sur Haute-Jarrie et sur les Chaberts (PPRT très contraignant sur Basse-Jarrie). Le projet de PLU affiche un potentiel de 193 LLS sur les 428 logements totaux, soit 45 %. <u>La répartition des 193 LLS se décline ainsi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ OAP : 56 LLS ▪ Servitudes de logements : 89 LLS ▪ Secteur de mixité sociale : 48 LLS <p>Notons que les servitudes de logements concernent des minimums (modification du règlement écrit – pièce n°4 p.25 et du règlement graphique (Pièces n°5.1 et 5.3).</p> <p>Modification : En lien avec la mise en évidence du potentiel foncier et le scénario de production de logements sociaux – notamment la production prévue dans le diffus, le rapport de présentation explicite les outils règlementaires (CES et hauteurs) mis en place dans le règlement écrit des zones UA et UB afin de mobiliser ce potentiel et de densifier les centralités urbaines et les tissus pavillonnaires. En lien également avec la volonté de la commune d'abaisser le CES de la zone UB à 20 %, il est démontré que cela nécessite un abaissement du seuil de déclenchement du logement social. Concernant le secteur de mixité</p>	<p>Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> p.25</p> <p>Règlement graphique <i>Pièce n°5.1</i> <i>Pièce n°5.3</i></p>
--	--	-------------------	---	---

				<p>sociale L8 en zones UA et UB, la règle évolue :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De 1 à 2 logements, pas d'obligation de logement social ▪ De 3 à 6 logements, minimum de 30% de logements sociaux. 	
<p>Diversité commerciale</p> <p>Il serait intéressant de n'autoriser l'implantation des commerces de proximité qu'à l'intérieur de l'Espace Préférentiel de Développement ou dans des secteurs mieux délimités.</p>	<p>Défavorable (Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</p>	Défavorable	<p>Le règlement du PLU de Jarrie autorise l'implantation des commerces de proximité d'une surface de vente de moins de 300 m² dans les zones UA et AU.</p> <p>La zone UA est majoritairement située à l'intérieur de l'Espace Préférentiel de Développement. Les zones AU indicées font l'objet d'OAP. Il s'agit de zone d'urbanisation future ayant vocation pour certaines à accueillir une mixité fonctionnelle. En ce sens, le règlement autorise l'implantation des commerces de proximité dans ses secteurs.</p> <p>Un travail plus fin de délimitation des zones pouvant accueillir des commerces de proximité au sein des Espaces Préférentiels de Développement est à venir dans le cadre de l'élaboration du PLUi.</p>		
<p>Préservation des ressources naturelles et paysagères</p> <p>Prescriptions paysagères affichées dans les OAP ne permettent pas de garantir la prise en compte et la préservation des éléments naturels ou paysagers car aucune traduction réglementaire n'est inscrite dans le document graphique</p>	<p>Favorable (Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</p>	Favorable	<p>Modification :</p> <p>Le règlement graphique est modifié afin d'intégrer les prescriptions réglementaires garantissant la prise en compte de la préservation des éléments naturels et paysagers des OAP. Il s'agit plus particulièrement des prescriptions paysagères affichées dans les OAP suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - OAP Maupertuis - OAP Cœur des Chaberts-Est - OAP Cœur des Chaberts-Ouest - OAP Pré-Brenier - OAP Garoudière <p>Le rapport de présentation – pièce 1.3 est également modifié p.99 pour intégrer la justification de ces espaces paysagers à créer au titre de l'art. L.151-19 pour des motifs d'ordre paysagers.</p> <p>Les haies à préserver participent d'un enjeu paysager, et sont inscrites au document d'urbanisme au titre de l'art. L.151-19, et non de l'art. L.151-23.</p> <p>Justification :</p> <p>Une traduction réglementaire dans le document graphique est inscrite afin de garantir la mise en œuvre des orientations paysagères affichées dans les OAP en termes de prise en</p>	<p>Règlement graphique Pièce n°5.1 Pièce n°5.4</p> <p>OAP Pièce n°3 pp.8, 12, 12, 20, 24</p> <p>Rapport de présentation Pièce n°1.3 pp.98-99</p>	

				<p>compte et de préservation des éléments naturels et paysagers.</p> <p>Il s'agit de valoriser les qualités paysagères des secteurs d'OAP par la requalification, la préservation ou la création d'espaces paysagers de qualité. Ces prescriptions sont également justifiées dans le rapport de présentation – pièce n°1.3 pp.98-99</p>	
<p>Chambre d'Agriculture</p> <p>e</p> <p><i>Avis favorable</i></p>	<p>PADD</p> <p>Revoir la rédaction relative aux constructions autorisées en zone A en intégrant la notion de nécessité au regard des activités de l'exploitation agricole.</p>	<p>Favorable</p> <p><i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i></p>	<p>Favorable</p>	<p>Modification :</p> <p>La formulation « <i>Afin de permettre aux agriculteurs de développer des revenus complémentaires à ceux de la production agricole, des activités de diversification, en accord avec l'activité principale, pourront être rendues possibles au niveau des sièges d'exploitation ou dans leur environnement immédiat</i> » est reformulée dans l'objectif d'intégrer la notion de nécessité au regard des activités de l'exploitation agricole :</p> <p>« Afin de permettre aux agriculteurs de développer des revenus complémentaires à ceux de la production agricole, des activités de diversification, en accord avec l'activité principale, pourront être rendues possibles au niveau des sièges d'exploitation ou dans leur environnement immédiat. En ce sens, seules seront autorisées les constructions liées à une activité complémentaire à l'exploitation agricole principale ».</p>	<p>PADD</p> <p><i>Pièce n°2</i></p> <p>pp.14-15</p>
	<p>Consommation d'espaces</p> <p>Avis réservé sur le choix de deux zones d'urbanisation future localisées lieux-dits Route de la Croix et Côte-Rousse.</p>	<p>Défavorable</p> <p><i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i></p>	<p>Défavorable</p>	<p>Ces 2 secteurs constituent des réserves foncières sur le long terme, voire au-delà de la temporalité du projet de PLU. En ce sens, ils sont classés en zone à urbaniser.</p> <p>Les zones AU ont été strictement dimensionnées en fonction des besoins exprimés par la commune en matière de développement urbain, et notamment au regard d'un fort retard en logements locatifs sociaux.</p> <p>Notons que ces deux secteurs s'inscrivent en confortement des hameaux existants et que le secteur de Côte Rousse représente le dernier tènement disponible de Basse-Jarrie non impacté par le PPRT.</p> <p>Ces 2 secteurs représentent des zones d'urbanisation future non équipées qui s'inscrivent dans la continuité du tissu existant de Basse-Jarrie (Côte Rousse) et de Haute-Jarrie (Route de la Croix).</p>	

				<p>L'ouverture de ces 2 zones AU, insuffisamment équipées en terme d'équipements et de réseaux, est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU, qui devra notamment comporter des orientations d'aménagement et de programmation de la zone.</p> <p>Leur urbanisation sera donc planifiée dans le temps. Elle appréciera l'ensemble des enjeux agricoles - valeur stratégique, valeur économique, fonctionnalité - en présence sur le site et de manière plus élargie sur la commune de Jarrie.</p>	
<p>Rapport de présentation Nécessité de justifier le changement de destination prévu à l'article A2 dans le rapport de présentation du PLU.</p>	<p>Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i></p>	Favorable	<p>Modification : Le règlement désigne 8 bâtiments pouvant bénéficier d'un changement de destination. Des fiches justifiant ces changements de destination ont été insérées dans le rapport de présentation – Pièce n°3 pp.103 à 128</p> <p>Justification : Les fiches de changement de destination démontrent d'une part l'intérêt patrimonial des constructions identifiées et d'autre part dans quelle mesure ces changements de destination ne compromettent pas les activités agricoles en présence.</p>	<p>Rapport de présentation <i>Pièce n° 1.3</i> pp.103 à 128</p>	
<p>Règlement écrit Supprimer la formulation règlementant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres à l'article A7. Préférer la formulation retenue par le protocole départemental « constructions en zone agricole » pour réglementer l'implantation des nouveaux logements à l'article A7.</p>	<p>Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i></p>	Favorable	<p>Modification : Suppression de la formulation règlementant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres à l'article A7. Modification de la formulation « les nouvelles constructions » par la formulation « les constructions en zones agricoles » faisant référence au protocole départementale p.86</p> <p>Justification : Le règlement écrit préfère la formulation retenue par le protocole départemental « constructions en zone agricole » pour réglementer l'implantation des nouveaux logements.</p>	<p>Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> p.86</p>	
<p>Règlement écrit Prévoir pour les bâtiments techniques agricoles la possibilité d'atteindre une hauteur maximum de 12 m, et ne pas réglementer les autres éléments techniques (type silos).</p>	<p>Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i></p>	Favorable	<p>Modification : Le règlement écrit de l'article A9 concernant les hauteurs est modifié p.87 comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments agricoles : 7 m hors structures techniques - ne pouvant dépasser 12 m ▪ Constructions agricoles à usage d'habitation : 7 m ▪ Extensions : la hauteur de 	<p>Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> p.87</p>	

				<p>l'extension ne doit pas dépasser la construction initiale</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Annexes : 4 m <p>Justification : La commune est favorable pour prévoir d'autoriser la possibilité aux bâtiments techniques agricoles d'atteindre une hauteur maximum de 12 m. Par ailleurs, elle souhaite réserver cette règle au seuls éléments techniques. Le bâtiment agricole, lui, restera limité à 7 m. Cette règle s'inscrit en cohérence avec la hauteur des bâtiments agricoles existants et le fort enjeu de préservation du paysage de plateau agricole sur la commune de Jarrie.</p> <p>Dans cette même perspective et pour répondre aux besoins agricoles et aux enjeux paysagers, la commune souhaite autoriser des hauteurs différenciées entre les bâtiments agricoles, les constructions agricoles à usage d'habitation, les extensions et les annexes.</p>	
	Emplacements réservés Avis défavorable pour les ER 6 et 8 qui impactent des espaces agricoles cultivés	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	<p>Modification : Suppression des ER 6 et 8</p> <p>Justification : Le projet d'aménagement lié à la voirie Route du Plâtre a été réalisé (ER 6). Le projet de création d'une caserne du SDIS Route de Brié n'est plus projeté (ER 8).</p>	<p>Règlement graphique <i>Pièce n°5.1</i> <i>Pièce n°5.3</i></p> <p>Rapport de présentation <i>Pièce n° 1.3</i> <i>pp.82 à 84</i></p>
Département <i>Avis favorable</i>	Patrimoine bâti Il serait intéressant d'utiliser l'article L151-19 pour protéger châteaux, manoirs et fermes traditionnelles et de prévoir des prescriptions pour préserver leur caractère patrimonial.	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	<p>Modification : Le règlement écrit est enrichi au niveau des prescriptions patrimoniales. Pour les éléments de patrimoine bâti à protéger, conserver et mettre en valeur (L151-19), identifiés dans le rapport de présentation – Pièce n°1.1 et repérés au règlement graphique, la commune souhaite prévoir les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Leur démolition totale ou partielle (ex : création d'ouverture) est subordonnée à un permis de démolir. <p>Prescriptions particulières pour assurant leur maintien et leur mise en valeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>Le patrimoine remarquable</u> : les bâtis doivent être maintenus, avec la possibilité de modifications ou d'évolutions dans le respect des volumes et des caractéristiques originelles. ▪ <u>Le patrimoine exceptionnel</u> : leur démolition doit être évitée, et ne pourra être accordée que si aucune solution de déplacement 	<p>Règlement graphique <i>Pièce n°5.1</i> <i>Pièce n°5.4</i></p> <p>Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> <i>p.27</i></p> <p>Rapport de présentation <i>Pièce n° 1.3</i> <i>pp.94 à 98</i></p>

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 20 Novembre 2017

				<p>n'est possible au regard du projet et de la configuration de l'assiette foncière du projet.</p> <p>Justification : La commune de Jarrie dispose d'un important patrimoine local (châteaux, manoirs, autre patrimoine local). La commune souhaite préserver ces éléments de patrimoine local et identitaire.</p>	
RTE	Report de servitude I4 Déclasser les espaces boisés classés (EBC) surplombés par les ouvrages, notamment ceux surplombés par les servitudes I4	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	<p>Modification : Les espaces boisés classés (EBC) surplombés par les ouvrages du RTE ont été supprimés.</p> <p>Justification : Les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé (EBC) (articles L.323-3 et s. du Code de l'Energie). Le régime des EBC peut s'avérer trop restrictif au regard de l'élagage et l'abattement de certains boisements rendu nécessaire par la mise en œuvre ou l'entretien des lignes de transport d'énergie. En ce sens, le tracé des lignes électriques a été ajouté dans la règlement graphique (Pièce n°5.2).</p>	Règlement graphique <i>Pièce n°5.1</i> <i>Pièce n°5.2</i>
GRT Gaz	Rapport de présentation Faire mention de la liste des ouvrages GRT gaz et de leurs SUP	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	<p>Modification : Le rapport de présentation est modifié afin d'intégrer la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs servitudes d'utilité publique (SUP) dans la partie Etat Initial de l'Environnement (Pièce n°1.2 p.99) Suite à la publication de l'arrêté du 15 Mars 2017, la liste des ouvrages a été complétée selon la liste définie par l'article 3 « Zones de servitudes ».</p> <p>Justification : La liste des ouvrages GRT gaz et de leurs SUP doit être mentionnées dans le rapport de présentation du PLU.</p>	Rapport de présentation <i>Pièce n°1.2</i> p.99
	Rapport de présentation Ajouter qu'un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des SUP d'effets de maîtrise de l'urbanisation			<p>Suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 15 Mars 2017, la liste des ouvrages a été complétée selon la liste définie par l'article 3 « Zones de servitudes ».</p> <p>Il semble s'agir de l'arrêté auquel GRT Gaz fait référence</p>	Rapport de présentation <i>Pièce n°1.2</i> p.99
	Rapport de présentation Exposer les moyens de mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement			<p>Modification : Le rapport de présentation (Rapport de justifications partie « Analyse des effets de la mise en œuvre du plan (effets, mesures, compensations) et exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur) expose les moyens de mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement.</p>	Rapport de présentation <i>Pièce n°1.3</i> p.142

				<p>Justification : Des prescriptions réglementaires accompagnent également le respect des prescriptions relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses. Aucune zone d'urbanisation future n'est située à proximité des zones d'effets.</p>	
	<p>PADD Rappeler de ne pas développer de programme d'habitat, d'espaces ou d'équipements publics à proximité des ouvrages</p>			<p>Modification : Le PADD rappelle la prise en compte des risques inhérents aux activités liées à la plateformes (risques technologiques et risques liés aux transports de matières dangereuses) dans ses projets d'aménagement et dans son scénario de développement urbain.</p> <p>Justification : Le PADD affiche comme objectif la prise en compte en compte des risques liés aux activités liées à la plateformes (risques technologiques et risques liés aux transports de matières dangereuses). Le sud du territoire de Jarrie est concerné par la présence de canalisations de transport de matières dangereuses. Aucun projet d'habitat, d'espace ou d'équipements publics n'est prévus à proximité des zones d'effets.</p>	<p>PADD <i>Pièce n°2</i> p.14 p.17</p>
	<p><u>Règlement</u> Ajouter la liste des ouvrages GRT Gaz doit être rappelée avec les SUP d'implantation et de passage, les distances des zones de dangers (ELS, PEL et IRE) et les futures SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p><u>Autres demandes</u> Se reporter à l'avis de GRTgaz p.10 paragraphe « Règlement »</p>			<p>Modification : La liste des ouvrages GRT gaz et la nature des servitudes ont été complétés.</p> <p>Justification : Suite à la publication de l'arrêté du 15 Mars 2017, la liste des ouvrages et la nature des servitudes ont été complétées selon la nature définie par l'article 2 « Nature des servitudes » et la liste définie par l'article 3 « Zones de servitudes ». Pour l'ensemble des prescriptions réglementaires, se référer aux SUP annexées au PLU.</p> <p><u>Pour les autres demandes :</u> Les prescriptions relatives aux canalisations ont été complétées comme suit : « Pour l'ensemble des prescriptions réglementaires, se référer aux SUP annexées au PLU » p. 12</p>	<p>Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> pp.10 à 12</p>
	<p><u>Changement de destination</u> Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz,</p>			<p>Conformément à la préconisation de GRT Gaz, aucun changement de destination, ni aucune zone AU n'est impactées par la SUP1 de la canalisation GRT Gaz.</p>	

	<p>de leurs bandes d'effets ou et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.</p> <p>Zone AU</p> <p>Eviter la création de zone AU dans la SUP1 de la canalisation GRT Gaz</p>				
	<p><u>Plans graphiques</u></p> <p>Le tracé de la servitude I3 semble incomplet pour la canalisation « Alimentation JARRIE CI » et la représentation des zones de danger du poste « Jarrie CI Arkéma France »</p> <p><u>Plan des SUP</u></p> <p>Le tracé de la servitude I3 semble incomplet pour la canalisation « Alimentation JARRIE CI ».</p> <p>Dès publication de l'arrêté préfectoral, la représentation de la SUP 1 de tous les ouvrages devra être reportés pour intégrer les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et leurs distances devront être ajoutées sur la liste des SUP</p> <p><u>Liste des SUP</u></p> <p>Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) des 3 canalisations GRT Gaz doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aeficandi et non-sylvandi.</p> <p>Dès publication de l'arrêté préfectoral, les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et leurs distances devront être ajoutées sur la liste des SUP</p>			<p>Modification :</p> <p>L'ensemble des remarques de GRT Gaz sont prises en compte.</p> <p><u>Plans graphiques :</u></p> <p>Suite à la publication de l'arrêté du 15 Mars 2017, la représentation de la SUP 1 de tous les ouvrages ont été reportés pour intégrer les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et leurs distances ont été ajoutés sur la liste des SUP.</p> <p><u>Plan des SUP :</u></p> <p>Suite à la publication de l'arrêté du 15 Mars 2017, la représentation de la SUP 1 de tous les ouvrages ont été reportés pour intégrer les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et leurs distances ont été ajoutés sur la liste des SUP.</p> <p><u>Liste des SUP :</u></p> <p>L'arrêté du 15 Mars 2017 est joint à la liste des SUP.</p>	<p>Règlement graphique</p> <p><i>Pièce n°5.1</i></p> <p><i>Pièce n°5.2</i></p> <p>Annexe</p> <p><i>Pièce n°6</i></p>

CDPENAF <i>Avis favorable</i>	La règle relative aux conditions d'emprise au sol devra être exprimée en « emprise au sol » et non en « surface de plancher » conformément aux règles préconisées par la CDPENAF	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	<i>Voir la réponse adressée à l'Etat</i> Modification : Articles A2 et N2 : pp.81 et 91 Articles A8 et N8 : pp.86 et 95	Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> pp.81 et 91 pp. 86 et 95
---	--	---	-----------	---	---

Requêtes des particuliers <i>(Regroupement par thématique par le CE)</i> Eléments à prendre en compte sur demande du CE	Avis du Commissaire Enquêteur	Avis de Grenoble-Alpes-Métropole	Modifications intégrées au dossier de PLU et justifications	Pièces du PLU à modifier
I – Problèmes d'ordre général				
Courrier n°3 Des erreurs matérielles, des précisions à apporter, une correction de la légende du schéma	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	Modification : Pour une meilleure lecture et compréhension de la règle, la phrase « en cas d'adossement à une limite séparative avec construction existante » est complétée de la manière suivante : En cas de construction sur limites séparatives : <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas d'adossement à une limite séparative avec une construction existante sur la parcelle voisine, la hauteur maximale (H) autorisée est égale à la hauteur du bâti adjacent (hb) augmentée de 3 mètres, sans pouvoir dépasser la hauteur maximale absolue (H max) soit $H = hb + 3$ mètres et $H < H_{max}$. Cette règle s'applique sur une longueur minimale de 4 mètres. ▪ En cas d'adossement à une limite séparative sans construction existante sur la parcelle voisine, la hauteur maximale (H) autorisée est égale 3 mètres à la limite. Le volume de la construction doit s'inscrire dans un rapport hauteur-distance tel que la hauteur maximale (H) augmente en fonction de la distance à la limite séparative ($H = L + 3$ mètres). Cette règle s'applique sur une longueur minimale de 4 mètres. 	Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> p.36
			Modification : Pour une meilleure lecture et compréhension de la règle, le démonstratif « Elle » est remplacée par « Les piscines » : Les piscines seront implantées à une distance	Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> p.49

			minimale de 3 mètres des limites séparatives Modification : En cohérence avec la règle écrite, la valeur métrique affichée dans le schéma d'illustration est corrigée.	Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> p.49
II – Problèmes spécifiques ou particuliers				
Courrier n°13 Changement de destination du manège en maison d'habitation - Propriété du Domaine des Rollands	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	Modification : Le règlement graphique identifie le bâtiment du manège en tant que construction pouvant bénéficier d'un changement de destination. Une fiche justifiant ce changement de destination a été insérée dans le rapport de présentation – Pièce n°3 pp.126-128 Justification : La fiche de changement de destination démontre d'une part l'intérêt patrimonial du site dans lequel s'inscrit le manège (site inscrit Monument Historique) et d'autre part dans quelle mesure ce changement de destination ne compromet pas les activités agricoles en présence.	Règlement graphique <i>Pièce n°5.1</i> <i>Pièce n°5.4</i> Rapport de présentation <i>Pièce n°1.3</i> p.126-128
Courriers n°14 et 15 Suppression de l'ER 8	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	<i>Voir la réponse à la partie Avis des PPA adressée à la Chambre d'Agriculture</i>	
III. Orientations d'Aménagement et de Programmation				
OAP Maupertuis <u>Hauteurs des constructions :</u> La hauteur maximum des constructions des bâtiments concernés sera abaissée de 12 m à 10 m.	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	Modification : <u>Pièce n°2 - Règlement écrit p.74</u> Article AU-9. Hauteur maximale des constructions : « Dans les zones indicées « a », elle est fixée à 10 mètres » <u>Pièce n°3 OAP</u> Modification du schéma p.8 Légende : principe d'implantation des constructions <u>Pièce n°1.3 – Rapport de présentation</u> Schéma p.22 Justification : En cohérence avec la proximité de l'espace agricole ouvert, la hauteur maximale des constructions est abaissée à 10 m. En lien avec les règlements écrits et graphiques qui traduisent les densités attendues sur les différents secteurs (AUa, AUb, AUc) l'OAP ne préfigure plus de formes bâties. En ce sens, elle se limite à proposer des principes d'implantation pour les nouvelles constructions.	Règlement écrit <i>Pièce n°3</i> p. 74 OAP <i>Pièce n°3</i> p.8 Rapport de présentation <i>Pièce n°1.3</i> p.22 Règlement graphique <i>Pièce n°5.1</i>

<p>OAP Cœur des Chaberts-Ouest</p> <p><u>Hauteurs des constructions :</u> La hauteur maximum des constructions des bâtiments concernés sera abaissée de 12 m à 10 m.</p> <p><u>Formes urbaines :</u> Un habitat individuel pourra être positionné à proximité du Hameau</p>	<p>Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i></p>	<p>Favorable</p>	<p>Modification :</p> <p><u>Pièce n°2 - Règlement écrit p.74</u> Article AU-9. Hauteur maximale des constructions « Dans les zones indicées « a », elle est fixée à 10 mètres »</p> <p><u>Pièce n°3 OAP</u> Modification du schéma p.12 Légende : principe d'implantation des constructions Intégration d'un espace paysager à créer adossé au lotissement existant Le Hameau. Intégration d'un principe d'éloignement de 8 m entre le lotissement Le Hameau et la future opération. « Éloigner les constructions afin d'assurer des « tampons verts » entre le lotissement Le Hameau et la future opération d'au minimum 8 m de largeur à l'ouest du tènement ».</p> <p><u>Pièce n°1.3 – Rapport de présentation</u> Schéma p.25</p> <p>Justification : Dans l'objectif de travailler sur l'insertion paysagère des nouvelles constructions en lien avec les tissus et les volumes avoisinants, les élus souhaitent prévoir une hauteur maximale de 10 m et la création d'un espace paysager de 8 m de large entre le lotissement existant du Hameau et l'opération à venir sur le secteur de Maupertuis. En lien avec les règlements écrits et graphiques qui traduisent les densités attendues sur les différents secteurs (AUa, AUb, AUc) l'OAP ne préfigure plus de formes bâties. En ce sens, elle se limite à proposer des principes d'implantation pour les nouvelles constructions.</p>	<p>Règlement écrit <i>Pièce n°3 p. 74</i></p> <p>OAP <i>Pièce n°3 p.12</i></p> <p>Rapport de présentation <i>Pièce n°1.3 p.25</i></p> <p>Règlement graphique <i>Pièce n°5.1 Pièce n°5.4</i></p>
<p>OAP Cœur des Chaberts-Est</p> <p><u>Hauteurs des constructions :</u> La hauteur maximum des constructions des bâtiments concernés sera abaissée de 12 m à 10 m.</p>	<p>Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i></p>	<p>Favorable</p>	<p>Modification :</p> <p><u>Pièce n°2 - Règlement écrit p.74</u> Article AU-9. Hauteur maximale des constructions « Dans les zones indicées « a », elle est fixée à 10 mètres »</p> <p><u>Pièce n°3 OAP</u> Modification du schéma p.12 Légende : principe d'implantation des constructions <u>Pièce n°1.3 – Rapport de présentation</u> Schéma p.25</p> <p>Justification : En lien avec les règlements écrits et graphiques qui traduisent les densités attendues sur les différents secteurs (AUa, AUb, AUc) l'OAP ne préfigure plus de formes bâties. En ce sens, elle se limite à proposer des principes d'implantation pour les nouvelles constructions.</p>	<p>Règlement écrit <i>Pièce n°3 p. 74</i></p> <p>OAP <i>Pièce n°3 p.12</i></p> <p>Rapport de présentation <i>Pièce n°1.3 p.25</i></p> <p>Règlement graphique <i>Pièce n°5</i></p>

<p>OAP Garoudière <u>Hauteur des constructions et formes urbaines</u> : Il sera étudié un abaissement à 10 m maximum des constructions les plus hautes de sorte que les constructions à venir présentent une hauteur en rapport avec les constructions existantes voisines.</p> <p><u>Demande de M et Mme Perroud</u> : Avis favorable à la prise en compte de la demande puisque la viabilité du terrain a déjà été mise en œuvre.</p>	<p>Favorable (Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</p>	<p>Favorable</p>	<p>Modification : <u>Pièce n°2 - Règlement écrit p.74</u> Article AU-9. Hauteur maximale des constructions « Dans les zones indiquées « a », elle est fixée à 10 mètres » <u>Pièce n°3 OAP</u> Modification du schéma p.24 Légende : principe d'implantation des constructions Intégration d'un espace paysager à créer sur le pourtour de l'opération Sortie de la parcelle viabilisée de M et Mme Perroud. <u>Pièce n°1.3 – Rapport de présentation</u> Schéma p.34 Justification : Dans l'objectif de travailler sur l'insertion paysagère des nouvelles constructions en lien avec les tissus et les volumes avoisinants, les élus souhaitent prévoir la création d'un espace paysager sur le pourtour de l'opération. En lien avec les règlements écrits et graphiques qui traduisent les densités attendues sur les différents secteurs (AUa, AUb, AUc) l'OAP ne préfigure plus de formes bâties. En ce sens, elle se limite à proposer des principes d'implantation pour les nouvelles constructions. En lien avec la mise en œuvre de la viabilité du terrain concerné, la parcelle de M et Mme Perroud n'est plus couverte par l'OAP.</p>	<p>Règlement écrit Pièce n°3 p. 74</p> <p>OAP Pièce n°3 p.24</p> <p>Rapport de présentation Pièce n°1.3 p.34</p> <p>Règlement graphique Pièce n°5.1 Pièce n°5.4</p>
---	---	------------------	---	---

Recommandations du Commissaire Enquêteur (CE)		
Recommandations	Décision politique / modifications-justifications	Pièces du PLU à modifier
Insister dans le diagnostic territorial sur la nécessité d'améliorer les transports en commun.	Favorable Modification : La synthèse intègre un argumentaire développant la nécessité d'améliorer les transports en commun en termes de liaisons entre les différents hameaux, de liaison intercommunale notamment avec la commune de Bresson, et d'organisation du rabattement des transports en commun sur la gare Sncf. En ce sens, le paragraphe « <i>Synthèse des besoins relatifs à l'organisation des déplacements</i> » est modifié comme suit : Poursuivre la politique en faveur des modes actifs en assurant le maillage et les continuités des itinéraires piétons-cycles au sein de la commune entre les différents hameaux ; Poursuivre la politique en faveur des connexions avec les communes voisines notamment Champagnier, Brié-et-Angonnes et Bresson ; Développer les transports en communs et en faciliter les usages : Organiser le rabattement sur la gare Sncf de Jarrie et les principaux arrêts de bus.	Rapport de présentation Tome 1 <i>Pièce n°1.1</i> p. 92
Compléter la réglementation des annexes en UB pour une meilleure intégration dans le tissu pavillonnaire notamment	Favorable Modification : Le règlement écrit de la zone UB concernant les annexes est modifié afin de viser une meilleure intégration des annexes dans le tissu pavillonnaire. En ce sens, les annexes sont limitées comme suit : Surface maximum : 40 m ² (tel qu'initialement prévu) Hauteur maximale : 3,5 m Implantation : <u>Voies et emprises publiques</u> : implantation autorisée dans le prolongement du front bâti <u>Limites séparatives</u> : implantation autorisée sur limite séparative. Dans ce cas, la hauteur maximale (H) autorisée sur limite est de 2 m sinon un recul min de 2 m sera exigé soit H < 2 m (tel qu'initialement prévu) <u>Même propriété</u> : recul de 2 m min	Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> pp.48-49
Le permis de démolir (procédure hors PLU) devrait faire l'objet d'un sursis à statuer	Favorable <i>Voir la réponse à la partie Avis des PPA adressée au Département, en première partie du tableau. La commune suit les choix du Commissaire Enquêteur sur ce sujet.</i>	

Demandes de la Commune de Jarrie				
Demandes	Avis du Commissaire Enquêteur	Avis de Grenoble-Alpes-Métropole	Modifications intégrées au dossier de PLU et justifications	Pièces du PLU à modifier
Servitude de logements sociaux OAP Pré Brenier 6 LLS au lieu de 4	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	En l'application de la loi SRU, la commune est tenue de mener une politique volontariste de rattrapage de logements locatifs sociaux (LLS). Le projet de PLU affiche un potentiel de 193 LLS. La répartition des 193 LLS se décline ainsi : <ul style="list-style-type: none"> ▪ OAP : 56 LLS ▪ Servitudes de logements : 89 LLS ▪ Secteur de mixité sociale : 48 LLS Afin d'assurer son rattrapage, la commune de Jarrie inscrit en zones U et AU un total de 9 servitudes pour demander la réalisation de logement social. En ce sens, elle réserve des emplacements en vue de la réalisation d'un programme minimum de logement. Cette réservation fixe et impose un programme minimum de logements à réaliser sur les terrains réservés. Ces minimums permettent de s'assurer de la réalisation du scénario de rattrapage mobilisés dans le document d'urbanisme.	Rapport de présentation <i>Pièce n°1.3</i> pp.92-93 Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> p.25 Règlement graphique <i>Pièce n°5.1</i> <i>Pièce n°5.3</i>
Recul des constructions en zone UB Le recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit être systématiquement de 5 m en zone UB, car ce ne sont pas des zones comportant un habitat dense organisé autour d'une voie publique de type rue.	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	En zone UB, le recul des constructions par rapport aux voies et emprises publiques est fixé à 5 m	Règlement écrit <i>Pièce n°4</i> p.47
Hauteur maximum en zone UI Hauteur autorisée des installations industrielles en zone UI de 30 m et non de 15 m	Défavorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Défavorable	<u>Il s'agit d'une augmentation de 50% qui représente une fragilité juridique forte pour le PLU. Les besoins seront évalués dans le cadre de l'élaboration du PLUi.</u>	
Zonage UB Parcelle BE 221 restant en zone UB	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	La parcelle est repérée en tant que dent creuse du PPRT. En ce sens, il est plus pertinent de la classer en zone constructible UB. Une partie de la parcelle contraintes par les aléas et en dehors de l'Espace Préférentiel de Développement reste en zone naturelle.	Règlement graphique <i>Pièce n°5.1</i>
Emplacement Réserve Le projet de caserne de sapeurs-pompiers route de Brié n'est plus à l'ordre du jour pour le SDIS, aussi l'emplacement réservé n°8 de 4 300 m ² doit être retiré et le zonage des terrains	Favorable <i>(Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)</i>	Favorable	Le projet de caserne du SDIS étant ajourné, les terrains concernés sont reclassés en zone agricole.	Règlement graphique <i>Pièce n°5.1</i> <i>Pièce n°5.3</i>

concernés classé en zone A agricole et non pas UE				
<p>Zonage de l'avenue Clémenceau</p> <p>Les deux côtés de l'avenue Clémenceau doivent relever du même zonage, et vu les formes bâties existantes implantées à l'alignement, la zone UA est la plus adaptée.</p>	Favorable (Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)	Favorable	En cohérence avec le zonage sud de l'avenue Clémenceau, les deux côtés de l'avenue Clémenceau sont reclassées en zone UA.	<p>Règlement graphique</p> <p>Pièce n°5.1</p>
<p>Coefficient d'Emprise au Sol</p> <p>La commune de Jarrie demande la baisse du Coefficient d'Emprise au Sol (CES) en zone UB de 25% à 15%. Cette demande a été reprise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions.</p> <p>Les justifications présentées par la commune sont les suivantes (extrait de la délibération d'avis) : « Le CES maximum en zone UB est prévu à 25% au projet de PLU ce qui permet une densification relativement importante. Nous souhaitons un CES de 15% : un CES de 15% traduirait mieux le type d'habitat attendu, à savoir de l'habitat individuel et permettrait d'atteindre l'intégration paysagère et la convergence de la mixité architecturale souhaitée à l'échelle du plateau de Champagnier. Par ailleurs les dispositions prises par les OAP et zones UA nous permettent d'atteindre nos objectifs de logements sociaux »</p>	Défavorable (Le CE suit l'avis de Grenoble-Alpes-Métropole)	Défavorable	<p><u>Proposition d'un abaissement du CES de 25% à 20% en zone UB.</u></p> <p><u>Proposition d'un abaissement du seuil de déclenchement du secteur de mixité sociale L8.</u></p> <p>L'ensemble des justifications sont complétées dans le rapport de présentation « <i>Analyse des capacités de densification et de mutations des espaces bâtis</i> » pp.122 à 125 et dans le rapport de justifications « Justification des servitudes favorisant la mixité sociale » au sein du volet « <i>Mobilisation des capacités de densification identifiées en zone UA et UB à travers un règlement adapté</i> » pp. 86 à 91</p> <p>Modification :</p> <p>L'article UB8. Emprise au sol des constructions est modifié comme suit :</p> <p>« Le coefficient d'emprise au sol maximum des constructions est fixé à 20% de la surface de l'unité foncière* support de la demande » p. 48</p> <p>La règle concernant le secteur de mixité L8 est modifié comme suit :</p> <p>« A l'intérieur des périmètres en zones UA et UB, Pour toute opération de construction de logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 1 à 2 logements pas d'obligation de logement social - de 3 à 6 logements, minimum de 30% de logements sociaux - à partir de 7 logements, minimum de 40% de logements sociaux dont 30% de PLU-PLAI dans le programme global » sur le règlement graphique (pièce n°5.3) et dans le règlement écrit (pièce n°4) p.24. <p>Justification :</p> <p>La mise en place d'un CES doit permettre de répondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aux exigences législatives et réglementaires notamment en termes de modération de la consommation d'espace ▪ Aux objectifs de la loi SRU ▪ Aux orientations du SCoT et du PLH <p>La modification du CES de 25% à 15% peut remettre en cause les objectifs validés par Grenoble Alpes Métropole lors du Comité d'Instruction des PLU, notamment au regard de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La compatibilité avec le SCoT : ✓ Production maximale de 27 logements/an sur 12 ans (incluant une majoration liée au rattrapage de production de logements 	<p>Règlement écrit</p> <p>Pièce n°4</p> <p>p.48</p> <p>p.24</p> <p>Règlement graphique</p> <p>Pièce n°5.3</p> <p>Rapport de présentation</p> <p>Pièce n°1.1</p> <p>pp.122 à 126</p> <p>Rapport de présentation</p> <p>Pièce n° 1.3</p> <p>pp. 86 à 91</p>

			<p>sociaux et du blocage PPRT)</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Localisation de 50% de l'offre nouvelle au sein des Espaces Préférentiels de Développement ✓ Tendre vers une densité minimale au moins égale à 0,3 m2 de plancher/ m2 d'unité foncière ➤ La baisse du CES ne remet pas en cause ces objectifs. <p>▪ La compatibilité avec le PLH</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégrer une offre de logements locatifs sociaux dans les secteurs pavillonnaires par une densification maîtrisée et organisée. Ainsi, une part minimale de 30% de logements sociaux familiaux PLUS/PLAI sera requise pour toute opération de logements à partir de 3 logements : ✓ En zone UB, en dehors de secteurs d'OAP : <ul style="list-style-type: none"> • Un CES de 25% permet de réaliser 2 à 6 logements individuels, dont 0 à 2 logements sociaux ; • Un CES de 15% permet de réaliser 1 à 3 logements individuels, dont 0 à 1 logements sociaux. ➤ Une baisse du CES à 15% ne remettrait pas en cause cet objectif <u>à condition que le seuil de déclenchement de logement social soit également modifié</u> : ✓ De 1 à 2 logements, pas d'obligation de logement social ✓ De 3 à 6 logements, minimum de 30% de logements sociaux <p>La règle relative à l'emprise au sol des constructions doit permettre de mettre en œuvre les outils assurant la production de logements locatifs sociaux dans le diffus (notamment les secteurs de mixité sociale). Dans l'objectif de mettre en œuvre le scénario de rattrapage en logements sociaux mis en place par la commune, et notamment la production affichée dans le diffus en zone pavillonnaire, les règles modulant la densité doivent permettre la densification des tissus pavillonnaires de la zone UB.</p> <p>L'analyse des capacités de densification des espaces bâtis en zone UB a permis de mettre en évidence le potentiel d'optimisation foncière des tissus existants jusqu'à 20%.</p> <p>En ce sens, afin de mobiliser ces potentiels, il est proposé d'abaisser le CES à 20 % et non pas à 15 %.</p> <p>D'autre part, dans l'objectif d'assurer la production en logements sociaux prévu dans le diffus (UB et UA) le seuil de déclenchement en logement sociaux doit également être abaissé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 1 à 2 logements pas d'obligation de logement social - de 3 à 6 logements, minimum de 30% de logements sociaux - à partir de 7 logements, minimum de 40% de logements sociaux dont 30% de PLU-PLAI dans le programme global. 	
--	--	--	--	--

			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le respect des objectifs de la loi SRU ✓ En application de la législation nationale SRU (loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains) et la loi Duflot, Jarrie est tenue de répondre à certaines exigences en matière de mixité sociale de l’habitat. Le parc de résidences principales devra ainsi compter, à l’horizon 2025, un minimum de 25% de logements locatifs sociaux (LLS). ▪ Le respect des objectifs du PADD du PLU ✓ Objectif de modération de la consommation d’espace de 18 logements / ha ✓ <u>La répartition plus équilibrée de l’offre de logements sociaux constitue une orientation du PADD</u> : « Afin de renforcer la cohésion sociale et de faciliter l’insertion des nouveaux Jarrois à la vie de la commune, la programmation des nouveaux logements sociaux sera établie de manière à favoriser un équilibre de leur répartition géographique au sein du territoire » (page 18). ▪ La fiabilité juridique du document ✓ La diminution du CES en zone UB et de ses conséquences sur la mise en œuvre du PLU représente un risque de fragilité pour le PLU. ✓ Il est d’autant plus grand que d’autres changements issus des résultats de l’enquête publique sont à prendre en considération. ▪ La mise en perspective au regard du PLUi : ✓ Au regard du PADD ✓ Au regard du règlement socle de la zone UD ✓ Au regard de la carte de spatialisation du PADD <p>Les élus ont considéré d’une part l’ensemble des enjeux de légalité et de compatibilité liés à la mise en place d’un CES dans les documents d’urbanisme, et d’autre part les potentiels de densification et de formes urbaines. Ils ont également pris la mesure du risque juridique et ont finalement donné un avis favorable à la mise en place d’un CES à 20% sur les secteurs pavillonnaires (UB) de la commune de Jarrie.</p>	
--	--	--	---	--

SCOLAIRE

Délibération n° 074

Objet : Signature d'une convention avec le SMTC

Le SMTC, autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires à l'intérieur du périmètre des transports urbains de la métropole grenobloise, délègue à la commune de Jarrie l'organisation, sur son territoire, du service de transport scolaire.

Le Maire demande l'autorisation du Conseil Municipal de signer la convention proposée par le SMTC, qui fixe les règles relatives à l'organisation de ce transport et à sa prise en charge. Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

Délibération n° 075

Objet : validation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Drac et de la Romanche

La Commission Locale de l'Eau a voté à l'unanimité le 29 mai 2017, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Drac et de la Romanche (par application de l'article R.212-32 du Code de l'environnement). Dans le cadre de la consultation prévue par l'article L.212-6 du Code de l'environnement, Madame la Présidente de la CLE du SAGE Drac-Romanche a adressé par courrier le 25 juillet 2017 à la commune de Jarrie, pour avis et observations, l'ensemble des documents constituant le projet de SAGE Drac-Romanche, avant qu'il ne soit soumis à enquête publique.

A l'issue de cette procédure, le SAGE sera approuvé par arrêté inter-préfectoral.

Le SAGE du Drac et de la Romanche est un document de planification qui fixe les règles de vie des acteurs du territoire concernant directement ou indirectement les eaux de surface (rivières, lacs, zones humides, retenues, etc.) et les eaux souterraines (nappes).

Il a pour objet d'orienter l'action des différents acteurs qui ont une influence sur la ressource en eau, de manière à atteindre les objectifs d'intérêt général et de gestion équilibrée et durable de la ressource déclinés en fonction des enjeux du bassin versant du Drac et de la Romanche, permettant ainsi de satisfaire aux principes portés aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'Environnement.

Au travers d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et d'un Règlement, le projet de SAGE prévoit les orientations visant à restaurer ou à maintenir sur le bassin versant :

- une bonne qualité des eaux notamment en intervenant sur les sources de pollution ;
- un équilibre entre ressource en eau et besoins pour tous les usages ;
- la garantie et la sécurisation d'une eau potable de qualité pour la population ;
- la préservation des milieux et l'organisation de la fréquentation ;
- la protection des personnes et des biens face au risque d'inondation et de crue ;
- une meilleure prise en compte de la gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire ;
- d'éviter la mal-adaptation du territoire au changement climatique.

Il s'agit d'un document de planification de l'action publique dans le domaine de l'eau qui dispose, de plus, d'une portée réglementaire. Une fois approuvé, le PAGD est opposable aux décisions de l'administration de l'Etat et des collectivités (document d'urbanisme, schéma de carrières, décisions dans le domaine de l'eau) selon un rapport de compatibilité dans les conditions et délais que le PAGD précise. Le Règlement est quant à lui opposable à l'administration et aux tiers selon un rapport de conformité.

Vu le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Drac-Romanche soumis à l'avis de l'assemblée délibérante,

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 20 Novembre 2017

Vu le rapport ci-dessus, le Maire propose d'émettre un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Drac-Romanche. Ce que le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

Délibération n°076

Objet : Régularisation sur opérations d'amortissement suite au transfert de la compétence « voirie » à Grenoble-Alpes Métropole.

Conformément à l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14,

Vu le transfert de la compétence voirie à compter du 1^{er} janvier 2015 à Grenoble-Alpes Métropole,

Vu les opérations d'amortissement opérées sur exercices clos, afférents à des opérations d'amortissement comptabilisées en 2015 et 2016 sur des biens devant être transférés dans le cadre des transferts de compétence et particulièrement au titre de la compétence voirie,

Considérant qu'il convient de régulariser par opération d'ordre non budgétaire, la somme de 25 319.91 euros par le débit des comptes 28121, 28152, 281568 et 281578 en contrepartie du crédit du compte 1068, suivant détails de la liste ci-jointe :

COMPTES	Numéros d'inventaire	Désignation des Biens	Montants amortis 2015-2016
28121	2002-145	Arbres pour chemin piéton Maison Combet (Mercerie)	1 335,57
28121	2002-161	4 platanes parking CES Clos Jouvin	112,25
28121	2005-110	arbres pour la rue B. Duperrier	821,85
TOTAL 28121			2 269,67
28152	2014-133	Glissière de sécurité Rue Frédéric Manhès	574,00
28152	2014-162	Potelet plastique pour rues (Manhès, Hormet devant abri bus)	7 560,00
28152	2013-157	Pose d'une glissière bois rue Frédéric Manhès	978,00
28152	2015-100	Barrières pour rue H. Barbusse	4 344,00
28152	2014-115	Pieux pour routes	3 528,00
28152	2015-120	Travaux réseaux secs route du Maléga aux Chaberts	488,00
28152	2014-153	Panneaux signalisation pour la combe de Brié	963,48
28152	2015-101	Potelets pour rue H. Barbusse	2 850,00
TOTAL 28152			21 285,48
281568	1026PI	poteau incendie au Louvarou	114,76
TOTAL 281568			114,76
281578	600/2001/TER	Abri bus Charbonneaux-Système et fixation	1 650,00
TOTAL 281578			1 650,00
TOTAL GENERAL			25 319,91

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 20 Novembre 2017

Ces opérations de régularisation en situation nette, sont des opérations d'ordre non budgétaires, qui affectent le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » devant être acceptées par décision du conseil municipal.

Le Maire propose d'approuver les opérations de régularisations des comptes telles que définies ci-dessus.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition de régularisation des comptes.

La séance du Conseil se termine à 19h30.